

JOURNAL OFFICIEL

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS		BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<i>Abonnements:</i>		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
Ordinaire	UN AN 600 UM	S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188 - Nouakchott (Mauritanie)	La ligne (hauteur 8 points) 20 UM
Par avion Mauritanie	800 UM		(11 n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)
Par avion France ex-communauté	1 000 UM	<i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance</i>	Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal
Par avion autres pays	1 200 UM		
<i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.		Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott	
<i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 600 UM (frais d'expédition en sus).			

I. — LOIS ET ORDONNANCES

Délibération

24 juillet 1982Délibération n° 7 abrogeant et remplaçant la délibération n° 5 du 11 novembre 1981 portant statuts et règlement intérieur des structures d'éducation des masses	372
-----------------	--	-----

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers:

13 octobre 1982Décret n° 113-D-82 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	379
-----------------	--	-----

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

Actes réglementaires:

22 septembre 1982.	Décret n° 90-82 portant création et organisation d'un Commissariat à la sécurité alimentaire	379
9 octobre 1982Décret n° 97-82 déterminant le rang du commissaire à la sécurité alimentaire et de son adjoint	381
13 octobre 1982Décret n° 99-82 créant et organisant le contrôle d'Etat	381

Actes divers:

1 ^{er} octobre 1982 ...	Décret n° 92-82 portant nomination d'un commissaire à la sécurité alimentaire	383
1 ^{er} octobre 1982 ...	Décret n° 93-82 nommant un commissaire adjoint à la sécurité alimentaire	383
6 octobre 1982Arrêté n° 513 portant délégation de signature au secrétaire général adjoint du gouvernement	383
13 octobre 1982Arrêté n° 523 portant nomination d'un attaché au secrétariat général du gouvernement	383

Ministère de la Défense nationale

Actes divers:

7 septembre 1982 ..	Décision n° 1506 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale	383
7 septembre 1982..	Décision n° 1507 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale	383
7 septembre 1982 ..	Décision n° 1513 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	384
7 septembre 1982 ..	Décision n° 1515 portant admission de personnel dans la Gendarmerie nationale	384
29 septembre 1982 ..	Décision n° 1590 portant nomination de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	384
5 octobre 1982Décret n° 94-82 portant nomination au grade de commandant d'active de personnel officier de la Gendarmerie nationale	385
12 octobre 1982	...Décision n° 1641 portant acceptation de mise à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale	385
12 octobre 1982Décision n° 1642 portant acceptation de démission du grade de sous-lieutenant de réserve à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie nationale	385
12 octobre 1982Décision n° 1644 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	385

12 octobre 1982	Décision n° 1645 portant rétrogradation d'un militaire de la Gendarmerie nationale	385	6 octobre 1982	Arrêté n° 509 modifiant et remplaçant l'arrêté n° 266 du 1 ^{er} juin 1982 fixant la liste des candidats déclarés définitivement admis au concours pour le recrutement d'élèves agents de police arabisants et francisants, ou figurant en liste complémentaire .	389
12 octobre 1982	Décision n° 1646 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale	385	8 octobre 1982	Arrêté n° 516 portant incorporation de onze civils en qualité d'élève-officier de la Garde nationale .	389
25 octobre 1982	Décret n° 103-82 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	385	11 octobre 1982	Arrêté n° 10 accordant certaines délégations au gouverneur adjoint de l'Adrar	389
25 octobre 1982	Décret n° 104-82 portant nomination d'officiers de l'Armée nationale	386	11 octobre 1982	Arrêté n° 11 accordant certaines délégations au gouverneur adjoint de l'Adrar	389
25 octobre 1982	Décision n° 1693 portant additif à la décision n° 207 du 24 février 1982 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1982 d'officiers de l'Armée nationale modifiée par la décision n° 1325 du 13 août 1982, complétée par la décision n° 1326 du 13 août 1982	386	12 octobre 1982	Décret n° 82-127 portant nomination de préfets	390
26 octobre 1982	Décret n° 105-82 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	386	13 octobre 1982	Arrêté n° 532 mettant fin au détachement d'un secrétaire d'administration générale	390
			13 octobre 1982	Arrêté n° 533 portant renouvellement d'une disponibilité	390
			14 octobre 1982	Arrêté n° 535 agréant une association dénommée « Association sportive et culturelle du Wharf de Nouakchott »	390

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Actes divers:

29 septembre 1982 .	Décision n° 1587 portant nomination d'un 2 ^e conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Washington ..	386
29 septembre 1982...	Décision n° 1588 portant nomination d'un 1 ^{er} conseiller à la Mission permanente de la R.I.M. à New York	387
29 septembre 1982 .	Décision n° 1589 portant nomination d'un 1 ^{er} conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Washington ..	387
12 octobre 1982	Décret n° 82-123 portant nomination d'un consul général à Niamey	387
12 octobre 1982	Décret n° 82-128 portant nomination d'un secrétaire général, d'ambassadeurs conseillers et de directeurs	387
20 octobre 1982	Arrêté n° 539 portant détachement d'un professeur	387

Ministère de l'Intérieur

Actes réglementaires:

2 octobre 1982	Arrêté n° 496 intégrant le sigle de la police dans l'immatriculation des véhicules de la Sûreté nationale	387
----------------------	---	-----

Actes divers:

26 août 1982	Décision n° 1433 portant nomination d'un comptable centralisateur, billeteur et régisseur d'une régie d'avance du corps de la Garde nationale	387
27 août 1982	Arrêté n° 417 portant création d'une caisse d'avance.	387
22 septembre 1982 .	Arrêté n° 469 portant mise à la retraite de deux gardes nationaux	388
22 septembre 1982...	Arrêté n° 470 portant révocation d'un gradé et de sept gardes nationaux	388
30 septembre 1982 .	Arrêté n° 493 portant réintégration d'un commissaire de police	388
30 septembre 1982...	Arrêté n° 494 portant modification de l'arrêté n° 123 du 17 mars 1982 fixant la liste des candidats admis aux concours pour le recrutement d'élèves-commissaires de police francisants	388
4 octobre 1982	Arrêté n° 498 portant mise à la retraite de cinq sous-officiers de la Gendarmerie nationale	388
4 octobre 1982	Décision n° 1605 portant mise à la disposition du commandant de la Garde nationale des fonds destinés à l'opération de maintien de l'ordre dans le département de Tamchakett	388

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

Actes divers:

20 septembre 1982 ..	Décret n° 86-82 portant mise à la retraite d'office d'un magistrat stagiaire	390
22 septembre 1982 ...	Arrêté n° 474 mettant un magistrat stagiaire en position de stage	390
22 septembre 1982 ...	Arrêté n° 475 portant intérim des tribunaux régionaux d'Ales et de Kaédi	390

Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire

Actes réglementaires:

13 octobre 1982	Décret n° 98-82 fixant les attributions du ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire et l'organisation de l'administration centrale de son département	391
-----------------------	---	-----

Ministère des Finances

Actes réglementaires:

18 septembre 1982 ...	Arrêté n° R-080 fixant les valeurs locatives brutes à retenir pour l'application des dispositions de l'article 115 sixièmement du C.G.1	393
18 septembre 1982 ...	Arrêté n° R-081 fixant l'évaluation des avantages en nature des salariés du secteur public à soumettre à l'impôt général sur le revenu, prévus à l'article 88, § 1, alinéa 2	393
21 septembre 1982 ...	Décret n° 87-82 fixant les attributions du ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département	393

Actes divers:

15 mai 1982	Décret n° 82-058 portant agrément de la Société des frigorifiques de Mauritanie (SOFRIMA) au régime u B»	395
-------------------	--	-----

28 août 1982	Décret n° 82-110 autorisant la cession d'un terrain de 20.000 m ² à M. Kane Elimane	398
18 septembre 1982 .	Arrêté n° 461 accordant à un agent du Trésor une remise gracieuse	398
6 octobre 1982	Arrêté n° 507 portant classement général des élèves de l'E.N.A., cycle « B » de l'E.N.F.A.C.O.S., promotion 1982	398
6 octobre 1982	Arrêté n° 508 portant classement général des élèves de l'E.N.A., cycle «C» de l'E.N.F.A.C.O.S., promotion 1982	398
8 octobre 1982	Arrêté n° 514 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	399
8 octobre 1982	Arrêté n° 515 portant détachement d'un fonctionnaire	399
12 octobre 1982	Décret n° 82-122 portant nominations au ministère des Finances	399
12 octobre 1982	Décret n° 82-125 portant nomination au ministère des Finances	399
12 octobre 1982	Décret n° 82-126 portant nominations au ministère des Finances	399
20 octobre 1982	Arrêté n° 540 portant détachement d'un professeur	399

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

Actes divers:

2 octobre 1982	Décision n° 1597 portant nomination d'un agent liquidateur de l'Office national pour la promotion de la pêche	400
20 octobre 1982	Décision n° 1685 portant confiscation du navire Nachte	400
20 octobre 1982	Décision n° 1686 portant confiscation du navire Isla Montana Clara	400

Ministère des Mines et de l'Energie

Actes réglementaires:

17 août 1982	Arrêté n° 70 autorisant l'exploitation industrielle de la carrière de gypse de la Sebka de N'Drahamcha	400
--------------------	--	-----

Ministère du Développement rural

Actes réglementaires:

27 mai 1982	Décret n° 82-068 portant réorganisation de la Ferme de M'Pourié	401
20 août 1982	Décret n° 82-106 bis portant création d'une commission nationale consultative en matière de recherche agronomique et vétérinaire	403

Ministère de l'Equipeement et des Transports

Actes divers:

18 septembre 1982 ..	Arrêté n° 460 portant détachement d'un fonctionnaire de la catégorie « B »	403
----------------------	--	-----

11 octobre 1982	Décret n° 82-121 portant nomination au ministère de l'Equipeement et des Transports	404
-----------------------	---	-----

Ministère de l'Education nationale

Actes divers:

18 septembre 1982...	Arrêté n° R-083 portant ouverture d'un concours d'accès aux écoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso pour l'année 1982-1983	404
21 septembre 1982 ..	Arrêté n° R-084 portant ouverture du concours professionnel d'entrée en année du cycle A long de l'E.N.A. pour l'année 1982	406

Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres

Actes réglementaires:

18 septembre 1981 ...	Décret n° 81-208 bis portant création d'une Faculté de sciences juridiques et économiques	407
18 septembre 1981...	Décret n° 81-209 bis portant création d'une Faculté de lettres et sciences humaines	407
20 octobre 1981	Décret n° 81-231 portant organisation et fonctionnement de l'Université de Nouakchott	407

Actes divers:

15 mai 1982	Décret n° 82-057 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Ecole normale supérieure	411
-------------------	---	-----

Ministère de l'Information et des Télécommunications

Actes réglementaires:

18 octobre 1982	Décret n° 101-82 fixant les attributions du ministre de l'Information et des Télécommunications et l'organisation de l'administration centrale de son département	411
-----------------------	---	-----

Actes divers:

24 septembre 1982 ..	Arrêté n° 484 mettant fin aux fonctions d'un conseiller	412
----------------------	---	-----

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

I. - LOIS ET ORDONNANCES

Délibération

DÉLIBÉRATION n° 7 du 24 juillet 1982 abrogeant et remplaçant la délibération n° 5 du 11 novembre 1981, portant statuts et règlement intérieur des structures d'éducation des masses.

Le Comité militaire de salut national,

Vu la charte constitutionnelle du Comité militaire de salut national en date du 25 avril 1981 ;

Vu la délibération du Comité militaire de salut national en date des 14, 15 et 16 août 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 82-092 en date du 23 juillet 1982, modifiant et complétant l'article 6 de la charte constitutionnelle du 25 avril 1981 ;

Vu la délibération n° 5 portant statuts et règlement intérieur des structures d'éducation des masses en date du 11 novembre 1981 ;
a délibéré et adopté :

Article premier. — Sont adoptés les statuts et règlement intérieur dont les textes figurent ci-après

A. — STATUTS DES STRUCTURES D'ÉDUCATION DES MASSES

Préambule

- *Considérant* les aspirations profondes de notre peuple à la paix, à la justice et au bien-être social ;
- *Considérant* la volonté inébranlable de ce peuple à bâtir une Mauritanie unie, souveraine et prospère ;
- *Considérant* les objectifs visés par l'action nationale du 10 juillet 1978 à savoir : l'arrêt de la guerre, le redressement économique et la mise en place d'institutions démocratiques ;
- *Conscient* de l'absence de structures permettant à nos populations de participer à l'oeuvre de construction nationale ;
- *Conscient* du vide politique préjudiciable à la réalisation des objectifs du 10 juillet et qui constitue un terrain favorable à l'action des ennemis intérieurs et extérieurs de notre pays ;
- *Soucieux* d'éduquer et de mobiliser nos masses pour combattre l'analphabétisme et le sous-développement ;
- *Soucieux* de les encadrer pour les préparer à l'exercice effectif et responsable de la vie politique nationale.

CHAPITRE I CRÉATIONS - OBJECTIFS - RESSOURCES

ARTICLE PREMIER. — Sont créées et seront mises en place sur l'ensemble du territoire national les structures d'éducation des masses.

ART. 2. — Les structures d'éducation des masses visent à :
— faire participer le peuple mauritanien à la construction nationale ;
— le préparer à l'exercice effectif et responsable de la vie politique du pays.

ART. 3. — Les structures d'éducation des masses concernent tous les citoyens mauritaniens.

ART. 4. — Les ressources des structures d'éducation des masses sont constituées par les subventions de l'Etat, dons, legs, souscriptions et autres recettes tirées des activités de ces structures. Un règlement financier déterminera les règles de gestion de ces ressources.

CHAPITRE II ORGANISATION

1. Au niveau national

ART. 5 — Les structures d'éducation des masses font partie intégrante de la Permanence du Comité militaire de salut national. Elles sont dirigées et contrôlées par une commission exécutive composée comme suit :

- *Président* : Secrétaire permanent du C.M.S.N. ;
- *Vice-président* : Secrétaire permanent adjoint ;

Membres:

- le secrétaire à l'Orientation ;
- le secrétaire à l'Organisation ;
- le secrétaire à l'Economie et à l'Action volontaire ;
- le secrétaire à la Culture, à la Morale islamique et à l'Action sociale.

En l'absence du secrétaire permanent et de son adjoint, la suppléance à la présidence de la commission exécutive est assurée par les secrétaires dans l'ordre ci-dessus défini.

ART. 6. — La commission exécutive est habilitée à organiser toute forme de manifestation entrant dans le cadre des structures d'éducation des masses (conférences, séminaires, meetings, etc).

ART. 7. — La commission exécutive peut se faire aider, si nécessaire, par une ou plusieurs commissions désignées par la Permanence du Comité militaire de salut national.

ART. 8. — Les secrétaires sont nommés par le comité permanent du Comité militaire de salut national sur proposition de son président.

a) Le secrétaire permanent du C.M.S.N. est responsable des activités de la Permanence du C.M.S.N. et coordonne l'action des différents secrétaires placés sous son autorité.

Le secrétaire permanent du C.M.S.N. assure le contrôle et la coordination des structures d'éducation des masses.

b) Le secrétaire à l'Orientation est chargé :

- des études ;
- des programmes d'éducation des masses ;
- des relations extérieures.

c) Le secrétaire à l'Organisation est chargé :

- de la préparation de la mise en place et des renouvellements des structures ;
- de l'animation, du suivi et de l'exécution des programmes des structures d'éducation des masses.

d) Le secrétaire à l'Economie et à l'Action volontaire est chargé :

- de l'éducation économique ;
- de l'élaboration et du suivi de l'exécution des programmes nationaux pour l'action volontaire ;
- de l'élaboration des programmes dans le domaine économique et de leur suivi.

Il conseille et assiste les services compétents de l'Etat et les collectivités locales dans le domaine de la production et de l'approvisionnement.

e) Le secrétaire à la Culture, à la Morale islamique et à l'Action sociale est chargé, en collaboration avec les services compétents de l'Etat de l'élaboration et du suivi :

- de l'éducation islamique et morale ;
- du bien-être et du progrès social des populations ;
- de l'application et du suivi des programmes relatifs à l'indépendance et à la promotion culturelle.

Il assure la liaison avec les partenaires sociaux.

2. Au niveau régional ou du district

ART. 9. — Au niveau de chaque Région et du District, il est formé une commission régionale composée comme suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un responsable à l'animation ;
- un responsable à la vigilance ;
- un responsable à l'action des masses ;
- un responsable du Trésor ;
- un responsable de l'approvisionnement ;
- un responsable de la jeunesse.

Les membres de la commission régionale sont, dans l'ordre, les suppléants du président pour tout ce qui concerne les structures d'éducation des masses.

ART. 10. — Le président de la commission régionale est le commandant de la Région militaire ou, à défaut de celui-ci, le gouverneur de la Région. Dans le cas où la commission régionale est présidée par le commandant de la Région militaire, le gouverneur est vice-président. Dans le cas où elle est présidée par le gouverneur, l'adjoint au gouverneur chargé de l'intérim est vice-président. Tous les autres membres de la commission régionale sont élus à la majorité simple par les commissions départementales.

ART. 11. — Le mandat des membres élus de la commission régionale est de deux (2) ans.

ART. 12. — La commission régionale est chargée de :

- suivre et faire exécuter la politique nationale dans tous les domaines ;
- appliquer les directives du Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national ;
- élaborer et faire exécuter dans le cadre du plan d'action régional les programmes pour l'éducation des masses ;
- coordonner et organiser l'activité des commissions ;
- préparer et organiser la conférence régionale.

Pour ce faire, les tâches sont réparties entre les membres de la commission régionale :

a) Le président de la commission régionale supervise et coordonne l'activité des membres de la commission régionale, préside les réunions et signe les correspondances adressées au Secrétariat permanent du C.M.S.N. Il adresse bimestriellement un rapport

d'activité de la commission à la Permanence du Comité militaire de salut national.

b) Le vice-président de la commission régionale seconde le président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

e) Le responsable à l'animation est chargé de :

- suivre et faire exécuter les programmes nationaux pour l'animation ;
- élaborer et exécuter, après approbation de la commission régionale, les programmes pour l'animation régionale notamment dans les domaines de la culture, de l'éducation économique et de l'éducation pour la santé.

d) Le responsable à la vigilance est chargé de :

- œuvrer pour le renforcement de la sécurité du pays en général et de la Région en particulier ;
- veiller au respect et à l'application des décisions nationales dans les domaines politique, économique, social et de la morale islamique.

e) Le responsable à l'action des masses est chargé de :

- suivre, pour ce qui concerne la Région, l'exécution du programme national pour l'action volontaire ;
- élaborer et faire exécuter, après approbation de la commission régionale, les programmes régionaux ;
- coordonner l'action volontaire régionale.

.1) Le responsable du Trésor est chargé de la gestion des biens et ressources appartenant ou mis à la disposition des structures d'éducation des masses.

g) Le responsable à l'approvisionnement est chargé •

- de définir, en collaboration avec les autorités régionales, la politique d'approvisionnement en vivres et denrées de première nécessité pour la Région ;
- de suivre l'exécution de cette politique et d'en rendre compte régulièrement à la commission régionale ;
- d'étudier et de proposer à la commission une politique visant le développement et la valorisation de la production régionale.

h) Le responsable à la jeunesse est chargé de :

- suivre l'exécution des programmes régionaux pour la jeunesse ;
- élaborer et faire exécuter les programmes régionaux approuvés par la commission régionale ;
- organiser et superviser l'activité de la jeunesse ;
- étudier et proposer des solutions aux problèmes sociaux des jeunes.

ART. 13. — La commission régionale peut se faire aider par une ou plusieurs commissions dont le principe et la composition doivent être soumis au Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national.

ART. 14. — La commission régionale peut organiser toute forme de manifestation entrant dans le cadre des structures d'éducation des masses.

3. Au niveau départemental

ART. 15. — Au niveau de chaque département, il est formé une commission départementale composée comme suit :

- un président ;
- un responsable à l'animation ;
- un responsable à la vigilance ;

- un responsable à l'action des masses ;
- un responsable du Trésor ;
- un responsable à l'approvisionnement ;
- un responsable à la jeunesse.

Les membres de la commission départementale sont, dans l'ordre, les suppléants du président pour tout ce qui concerne les structures d'éducation des masses.

ART. 16. — Le président de la commission départementale est le préfet du département. Tous les autres membres sont élus à la majorité simple par les délégués des bureaux de zone.

ART. 17. — Le mandat des membres élus de la commission départementale est de deux (2) ans.

ART. 18. — La commission départementale a, à l'échelle du département, les mêmes prérogatives que la commission régionale. Les membres de la commission départementale ont, à l'échelle du département, les mêmes tâches que leurs homologues de la commission régionale.

ART. 19. — La commission départementale peut se faire aider par une ou plusieurs commissions dont le principe et la composition sont soumis à la commission régionale.

4. Cas d'une Région à département unique

ART. 20. — Dans une Région à département unique, la commission départementale est supprimée. Seule la commission régionale demeure avec les tâches et les prérogatives définies aux articles 10, 11, 12, 13 et 14.

ART. 21. — Dans une Région à département unique, le préfet central est deuxième vice-président de la commission régionale si celle-ci est présidée par le gouverneur et troisième si elle est présidée par un commandant de Région militaire. Tous les autres membres sont élus dans les mêmes formes d'élection que les membres d'une commission départementale.

5. Au niveau de la zone

ART. 22. — La zone est un regroupement d'intérêt évident de toutes les populations situées dans une aire géographique déterminée.

Dans les campagnes la zone rurale peut correspondre soit à une unité administrative officiellement constituée (arrondissement), soit à une entité géographique et/ou humaine présentant des critères de rapprochement : proximité, activités, centres d'intérêts, etc.

La zone urbaine désigne un regroupement, sur les mêmes bases que pour la zone rurale, d'un certain nombre de quartiers d'une même ville et de ses environs immédiats.

ART. 23. — La délimitation des zones et le choix des centres d'attache sont décidés par les commissions régionales d'implantation et approuvés par la commission exécutive.

ART. 24. — Tout arrondissement administratif correspond au moins à une zone. Tout quartier est obligatoirement rattaché à une et une seule zone.

ART. 25. — Au niveau de chaque zone, il est formé un bureau de zone composé comme suit :

- un coordinateur et son suppléant ;
- un responsable à l'animation et son suppléant ;
- un responsable à la vigilance et son suppléant ;

- un responsable à l'approvisionnement et son suppléant ;
- un responsable à l'hygiène et son suppléant.

ART. 26. — Le chef d'arrondissement est d'office le coordinateur du bureau de la zone correspondant au chef-lieu de l'arrondissement.

ART. 27. — Le bureau de zone, excepté le coordinateur s'il est chef d'arrondissement, est élu par les membres des bureaux de quartiers rattachés à la zone.

Lorsque la zone contient, au plus, un quartier, le bureau de zone est l'instance unique. Ses membres sont élus par les chefs de cellules.

ART. 28. — Le mandat des membres élus du bureau de zone est de deux (2) ans.

ART. 29. — Le bureau de zone est chargé de :

- diriger et coordonner l'activité des bureaux de quartier ;
- diffuser et expliquer les instructions des instances supérieures ;
- proposer et suivre l'exécution des programmes destinés à la zone.

Lorsque la zone contient, au plus, un quartier, le bureau de zone a, outre ses tâches et prérogatives, celles d'un bureau de quartier.

6. Au niveau du quartier

ART. 30. — Le quartier est composé de dix (10) cellules ; il peut atteindre exceptionnellement treize (13) par excès et sept (7) par défaut.

ART. 31. — Les chefs de cellules sont les membres du bureau de quartier qui comprend :

- un coordinateur et son suppléant ;
- un responsable à l'animation et son suppléant ;
- un responsable à la vigilance et son suppléant ;
- un responsable d'hygiène du quartier et son suppléant.

ART. 32. — Le bureau de quartier a un rôle d'encadrement, d'éducation et de mobilisation.

— Le coordinateur ou son suppléant dirigent et coordonnent l'activité des membres du bureau et président ses réunions.

— Le responsable à l'animation ou son suppléant sont chargés de l'activité culturelle et morale. Ils organisent et supervisent les manifestations à caractère culturel et sportif. Ils animent les meetings et organisent les rencontres pour expliquer et diffuser les instructions et les programmes nationaux.

— Le responsable à la vigilance ou son suppléant sont chargés de veiller au respect et à l'application des options et des décisions de la Direction nationale.

— Le responsable à l'approvisionnement ou son suppléant sont chargés de lutter contre la spéculation et les pénuries et d'œuvrer pour assurer un ravitaillement régulier des populations. Ils supervisent la distribution occasionnelle ou permanente des dons, aides et secours.

— Le responsable d'hygiène ou son suppléant sont chargés d'assurer la propreté et la salubrité des quartiers et des campements et de l'éducation pour la santé.

7. Au niveau de la cellule

ART. 33. — La cellule est composée de dix (10) familles ; elle peut atteindre exceptionnellement treize (13) par excès et sept (7)

par défaut. Les chefs de ces dix familles désignent un responsable de cellule.

ART. 34. — Le responsable de la cellule est son porte-parole. Il assiste ses différents membres et les aide à l'accomplissement de leurs devoirs civiques et moraux.

ART. 35. — Le mandat d'un responsable de cellule est de deux (2) ans.

CHAPITRE III CONFÉRENCES - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Conférence nationale

ART. 36. — La conférence nationale est une instance importante pour les structures d'éducation des masses. Elle se réunit en principe une (1) fois par an. Les réunions extraordinaires sont décidées par le Comité permanent du C.M.S.N. sur proposition du secrétaire permanent. La date et l'ordre du jour sont arrêtés par le Comité permanent sur proposition du secrétaire permanent.

ART. 37. — La conférence nationale étudie et donne son avis sur :

- l'orientation générale ;
- le rapport du Premier ministre sur l'action gouvernementale ;
- le rapport du secrétaire permanent du C.M.S.N. sur l'activité des structures d'éducation des masses.

En outre la conférence nationale fait des suggestions sur les perspectives d'avenir. Les travaux de la conférence nationale sont soumis au Comité militaire de salut national pour décision.

ART. 38. — Les membres de la conférence nationale sont :

- *Président* : le secrétaire permanent du C.M.S.N. ;
- *Vice-président* : le secrétaire permanent adjoint ;

Membres:

- les présidents des commissions régionales ;
- les membres du gouvernement ;
- les hauts fonctionnaires ayant rang de ministre ;
- le secrétaire à l'Orientation ;
- le secrétaire à l'Organisation ;
- le secrétaire à l'Economie et à l'Action volontaire ;
- le secrétaire à la Culture, à la Morale islamique et à l'Action sociale ;
- les vices-présidents des commissions régionales ;
- le responsable à l'animation de la commission régionale ;
- le responsable à l'animation de la commission départementale ;
- un délégué pour vingt (20) quartiers.

ART. 39. — Le président du Comité militaire de salut national ouvre et clôture solennellement la conférence nationale.

ART. 40. — Les frais de transport et d'hébergement pour les membres de la conférence nationale sont pris en charge par la Permanence du Comité militaire de salut national.

2. Conférence régionale

ART. 41. — La conférence régionale est une instance hiérarchique pour les structures d'éducation des masses. Elle se réunit une (1) fois par an. Les réunions extraordinaires sont décidées par la commission régionale après avis du Secrétaire permanent du

C.M.S.N. Son ordre du jour est arrêté et communiqué par la commission régionale au moins un (1) mois avant la date prévue lorsqu'il s'agit d'une réunion ordinaire.

ART. 42. — La conférence régionale étudie et donne son avis sur :

- 1° le rapport du président de la commission régionale sur l'activité des structures d'éducation des masses au niveau de la Région ;
- 2° l'action gouvernementale au niveau de la Région présentée par le gouverneur de la Région ;
- 3° évaluer les difficultés et les potentialités de l'action à mener au niveau de la Région, élaborer un plan d'action régional qui fait la synthèse des programmes départementaux.

Le plan d'action régional est soumis à l'approbation du Secrétaire permanent du C.M.S.N.

ART. 43. — Les membres de la conférence régionale sont :

- les membres de la commission régionale ;
- les membres de la commission départementale.

Pour les Régions à département unique, les membres des bureaux de zone sont membres de la conférence régionale.

Observateurs:

- le représentant du Secrétariat permanent du C.M.S.N. ;
- les chefs de services régionaux.

ART. 44. — La conférence régionale est présidée par la commission régionale. Tous les deux (2) ans, à l'occasion de la tenue de la conférence régionale, les membres des commissions départementales élisent les membres de la nouvelle commission régionale.

ART. 45. — Les frais de transport pour les membres de la conférence régionale sont pris en charge par la Région administrative.

3. Conférence départementale

ART. 46. — La conférence départementale est une instance hiérarchique pour les structures. Elle se réunit une fois par an. Les réunions extraordinaires sont décidées par la C.D. après avis de la C.R. Son ordre du jour est arrêté et communiqué par la C.D. au moins 15 jours avant la date prévue lorsqu'il s'agit d'une réunion ordinaire.

ART. 47. — La conférence départementale étudie et donne son avis sur :

- le rapport du président de la commission départementale sur l'activité des structures d'éducation des masses au niveau du département ;
- l'action gouvernementale au niveau du département présentée par le préfet.

Elle élabore ses programmes constitués par des actions intéressant le département. Ces programmes sont soumis pour décision à la conférence régionale.

ART. 48. — Les membres de la conférence départementale sont :

- les membres de la commission départementale ;
- les membres des bureaux de zones.

Observateurs:

- un représentant du Secrétariat permanent du C.M.S.N. ;
- un représentant de la commission régionale ;
- les chefs de services départementaux.

ART. 49. — La conférence départementale est présidée par la commission départementale. Tous les deux (2) ans, à l'occasion de la tenue de la conférence départementale, les délégués des bureaux de zones élisent la nouvelle commission départementale.

ART. 50. — Les frais de transport et de séjour des participants à la conférence départementale sont à la charge du département.

4. Assemblées générales

ART. 51. — Les bureaux de zone tiennent des assemblées générales auxquelles participent tous les membres des bureaux de quartiers. Ces assemblées générales ont lieu lors des décisions ou communications importantes. Les participants sont avisés une semaine à l'avance. L'assemblée générale élit le bureau de zone.

ART. 52. — Les bureaux de quartiers tiennent des assemblées générales auxquelles participent toutes les familles du quartier préalablement recensées administrativement par l'autorité compétente. Ces assemblées générales ont lieu lors du renouvellement des structures ou des communications importantes. Au cours de ces assemblées générales, les familles élisent leurs représentants.

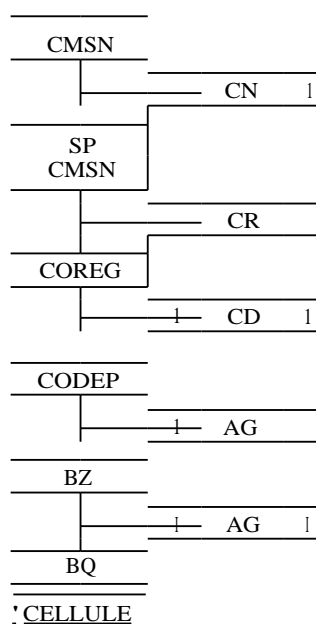
5. Participation - Hiérarchie

ART. 53. — La participation aux structures d'éducation des masses est ouverte à tout citoyen (citoyenne) mauritanien.

ART. 54. — Les critères retenus pour l'accession à toute responsabilité politique ou administrative sont :

- engagement inconditionnel pour les options et les programmes de la Direction nationale ;
- disponibilité à servir le peuple ;
- le patriotisme ;
- la compétence et le savoir-faire ;
- l'honnêteté intellectuelle et morale.

ART. 55. — L'organisation hiérarchique des structures d'éducation des masses est ainsi fixée :



ART. 56. — Chaque instance dirigeante est collectivement et individuellement responsable devant l'instance immédiatement supérieure. Toutes les instances des structures d'éducation des masses sont collectivement et individuellement responsables devant le Secrétaire permanent du C.M.S.N.

ART. 57. — Le respect des supérieurs et de la voie hiérarchique est obligatoire.

CHAPITRE IV ELIGIBILITÉ

ART. 58. — Sous réserve des dispositions des articles 5, 10, 16, 21 et 26, la candidature à toutes les instances des structures d'éducation des masses est libre.

ART. 59. — Les candidats à la commission régionale, départementale, au bureau de zone et au bureau de quartier sont obligatoirement des résidents locaux.

ART. 60. — Les autorités administratives territoriales (chef d'arrondissement, préfet, gouverneur, commandant de Région militaire) ne sont ni éligibles ni électeurs.

ART. 61. — Sous réserve des articles 58, 59 et 60 qui précèdent, tout citoyen mauritanien jouissant de ses droits civiques est électeur et éligible.

ART. 62. — Le cumul des fonctions au sein des structures d'éducation des masses est interdit. Toute personne admise dans une instance supérieure est automatiquement remplacée dans l'instance inférieure. Les conditions de remplacement sont les mêmes que celles de l'élection.

CHAPITRE V DISSOLUTION - MESURES CONSERVATOIRES

ART. 63. — La dissolution, l'emploi des fonds et des biens des structures d'éducation des masses peuvent être décidés par le C.M.S.N. sur proposition de son Président.

ART. 64. — Le Comité permanent du C.M.S.N. peut décider, sur proposition du Secrétaire permanent, la dissolution de toute instance qui ne joue pas convenablement son rôle dans le cadre des structures d'éducation des masses.

ART. 65. — Aucun changement dans la composition d'une commission régionale ou départementale ne peut intervenir sans l'accord du Comité permanent du C.M.S.N. Celui-ci peut décider, en cas de démission ou d'empêchement prolongé, le remplacement d'un membre de ces commissions. Le Comité permanent du C.M.S.N. décide, sur proposition du Secrétaire permanent du C.M.S.N., la dissolution d'une commission départementale qui ne s'acquitte pas convenablement de sa mission.

ART. 66. — Aucun changement dans la composition d'un bureau de quartier ou de zone ne peut intervenir sans l'accord de la commission départementale. Celle-ci peut décider, en cas de démission ou d'empêchement prolongé, le remplacement d'un membre du bureau. Le Secrétaire permanent du C.M.S.N. peut

décider, sur proposition de la commission départementale et après avis de la commission régionale, la dissolution de tout bureau défaillant.

ART. 67. — Le renouvellement d'une instance dissoute a lieu dans les mêmes conditions que sa désignation.

ART. 68. — Les collectivités mauritaniennes résidant à l'étranger doivent être organisées dans le cadre des structures d'éducation des masses. Les modalités d'intégration dans les structures feront l'objet d'un statut et règlement particulier.

CHAPITRE VI RÉVISION

ART. 69. — L'initiative de la révision des présents statuts appartient au Comité militaire de salut national. Le Secrétaire permanent du Comité militaire de salut national peut faire une proposition dans ce sens.

ART. 70. — Les présents statuts sont applicables à partir de la date de leur approbation par le Comité militaire de salut national.

B. — RÈGLEMENT INTÉRIEUR RÉGISSANT LES STRUCTURES D'ÉDUCATION DES MASSES

Préambule

Le règlement intérieur, les statuts, les décisions du Comité militaire de salut national, les recommandations de la conférence nationale et les instructions de la commission exécutive constituent le recueil des textes que chaque responsable doit connaître et appliquer.

Dans l'application de ces textes, le responsable doit constamment et en toutes circonstances reconnaître l'esprit et la pensée profonde des structures d'éducation des masses qui constituent :

- un cadre politique ;
- un cadre de travail et de participation ;
- et un tremplin à une vie démocratique normale.

CHAPITRE I RÉUNIONS - CORRESPONDANCES

ARTICLE PREMIER. — La commission exécutive se réunit une (1) fois tous les quinze (15) jours sous la présidence du secrétaire permanent ou de son adjoint.

ART. 2. — Les secrétaires membres de la commission exécutivé se réunissent une (1) fois par semaine sous la présidence du suppléant visé à l'article 5 des statuts.

ART. 3. — La commission régionale se réunit en séance ordinaire une (1) fois tous les deux (2) mois. Elle peut tenir des réunions extraordinaires sur demande de son président ou des 2/3 des membres élus. Le quorum nécessaire pour la validité des réunions est de 2/3. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents.

ART. 4. — Le président de la commission régionale transmet un rapport bimestriel de l'activité de la commission régionale à la commission exécutive.

ART. 5. — La commission départementale se réunit en séance ordinaire une (1) fois par mois. Elle peut tenir des réunions extraordinaires sur demande de son président ou des 2/3 des membres élus. Le quorum exigé pour la validité des réunions est de 2/3. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents.

ART. 6. — Le président de la commission départementale transmet un rapport bimestriel de l'activité de la commission départementale à la commission régionale et à la commission exécutive.

ART. 7. — Le bureau de zone se réunit une (1) fois tous les quinze (15) jours. Il peut tenir des séances extraordinaires sur demande de son coordinateur ou des 2/3 des membres élus. Le quorum exigé pour la validité des réunions est de 2/3. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents.

ART. 8. — Le quorum exigé pour la validité des conférences et des assemblées générales est de 3/5.

ART. 9. — Les résultats des conférences régionales et départementales sont adressés à la commission exécutive dans un délai de dix (10) jours après la clôture de la conférence régionale ou départementale.

ART. 10. — Toute correspondance adressée à un bureau ou à une commission est envoyée à l'adresse du premier responsable.

ART. 11. — Toute instance qui n'obtient pas de l'instance immédiatement supérieure une réponse à sa correspondance ou à sa requête après un délai de quinze (15) jours peut contacter directement la commission exécutive.

CHAPITRE II DISCIPLINE - SANCTIONS

ART. 12. — Tout regroupement ou prise de position individuelle ou collective à base raciale, tribale ou régionale sont interdits.

Toute propagande faisant le culte des idéologies, des individus ou des Etats est interdite.

Toute critique irresponsable doit être combattue.

Tout citoyen, tout responsable civil ou militaire doit faire siennes les options de la Direction nationale.

Tout citoyen doit, dans le cadre des structures d'éducation des masses, accepter, respecter et exécuter les décisions de la majorité.

ART. 13. — Les contrevenants aux principes énoncés à l'article ci-dessus et au présent règlement sont passibles des sanctions suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- suspension provisoire de toute activité au niveau des structures ;
- exclusion de toute responsabilité.

ART. 14. — Aucune sanction ou proposition de sanction ne peut être faite que sur la base d'un dossier détaillé et précis relatant les circonstances et la gravité de la faute.

ART. 15. — Toutes les instances des structures d'éducation des masses sont habilitées à prendre les sanctions suivantes :

- avertissement ;
- blâme.

La commission départementale peut prononcer une suspension allant jusqu'à deux (2) mois. La commission régionale peut prononcer une suspension allant jusqu'à cinq (5) mois. La commission exécutive peut prononcer une suspension allant jusqu'à un (1) an.

L'exclusion est prononcée par le Comité permanent du Comité militaire de salut national sur proposition de la conférence nationale.

Le bureau de zone informe la commission départementale et l'assemblée générale de toute sanction prise et des raisons qui l'ont motivée. La commission départementale et la commission régionale en font autant pour la commission exécutive et la conférence nationale.

La commission exécutive en fait autant pour le Comité Militaire de salut national et la conférence nationale.

ART. 16. — Pour qu'une sanction soit décidée, il faut qu'elle requière au moins les 2/3 des voix de l'instance délibérante.

ART. 17. — Si une instance n'est pas habilitée à prendre une sanction donnée, elle en fait la proposition à l'instance immédiatement supérieure qui décide ou qui, après avoir donné son avis, transmet à l'instance immédiatement supérieure.

ART. 18. — Tout citoyen à l'endroit duquel une sanction a été prise par une instance donnée peut faire appel devant l'instance immédiatement supérieure qui statue.

CHAPITRE III MODE D'ÉLECTION

ART. 19. — L'élection doit respecter les principes d'éligibilité énoncés au chapitre IV des statuts des structures d'éducation des masses.

ART. 20. — La répartition des délégués à la conférence nationale est arrêtée par la commission exécutive conformément à l'article 38 des statuts des structures d'éducation des masses.

ART. 21. — Les délégués à la conférence nationale, les membres de la commission régionale, départementale, des bureaux de zone et des bureaux de quartiers sont élus au niveau de la conférence ou de l'assemblée générale compétente.

ART. 22. — Les électeurs membres de la conférence régionale ou départementale proposent pour chaque instance dont ils ont compétence une liste de candidats égale au moins au double du nombre fixé pour cette instance. Cette liste doit parvenir à la commission exécutive deux (2) mois avant la tenue des élections. Les listes définitivement arrêtées sont publiées par le Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national un (1) mois avant la session de chaque conférence.

ART. 23. — La conférence régionale ou départementale élit, sur proposition du représentant de la commission exécutive, une commission de désignation. Celle-ci choisit parmi la liste officiellement arrêtée les membres de la future instance qu'elle soumet à

l'approbation de la conférence. La commission de désignation peut, dans le cas d'une insuffisance de candidatures, prendre l'initiative de faire d'autres propositions.

ART. 24. — Les délégués des bureaux de zones électeurs de la commission départementale sont élus, à raison de un (1) à trois (3) par bureau, par les coordinateurs des bureaux de quartiers réunis en assemblée générale. Ils sont porteurs d'autant de voix que de quartiers rattachés à la zone. La répartition des voix entre les différents délégués se fait suivant le vote. Une zone ayant au plus un quartier a un seul délégué de bureau de zone porteur d'une voix unique.

ART. 25. — Le bureau de zone et le ou (les) délégué(s) éventuel(s) à la conférence nationale sont élus sur proposition d'une commission de désignation choisie parmi les membres des bureaux de quartiers de la même zone réunis en assemblée générale.

ART. 26. — La répartition des tâches est faite entre les membres du bureau de quartier et soumise à l'approbation de l'assemblée générale en présence d'une commission de supervision désignée par la Permanence du Comité militaire de salut national.

ART. 27. — L'élection des responsables de cellule est organisée en présence d'une commission de supervision par une assemblée générale des chefs de familles.

Des fiches d'identification familiale sont distribuées aux familles résidant dans le quartier en se basant sur les registres administratifs. Chaque famille remplit sa fiche et inscrit le nom de son responsable qui accepte et contresigne. Le contenu de chaque fiche est consigné dans un registre spécial qui est gardé au niveau du département. Les fiches remplies sont gardées par les coordinateurs de quartiers.

Les fiches vierges sont gardées par le trésorier de la commission régionale.

ART. 28. — Au cas où une instance régulière des structures d'éducation des masses ne se trouve pas en place ou ne fonctionne pas normalement, tout représentant de la commission exécutive ou toute commission désignée par elle se substitue à l'instance défaillante et dirige l'ensemble des travaux.

ART. 29. — Tous les procès-verbaux d'implantation et de renouvellement des structures sont envoyés à la commission exécutive et aux instances hiérarchiques.

ART. 30. — En cas d'implantation provisoire ou définitive, le chef de famille devra obligatoirement se présenter muni de sa fiche d'identification familiale au responsable de la cellule d'implantation provisoire ou définitive. Toutefois, la participation aux votes ne pourra se faire que si la date du dernier enregistrement en cause est vieille de plus de six (6) mois.

ART. 31. — Des dispositions particulières affectant la rigueur des délais et des procédures pourront être prises à l'occasion de la première implantation par la commission exécutive.

CHAPITRE IV INSPECTIONS ET CONTRÔLE

ART. 32. — Conformément à l'article 6 des statuts, la commission exécutive peut organiser des missions d'inspection ou de contrôle. Le programme et le contenu de chaque mission sont déterminés dans chaque cas particulier.

ART. 33. — Les rapports que les missions de contrôle ou d'inspection sont tenues de produire sont traités par la commission exécutive qui inspire les décisions à prendre.

Article 2. — La présente délibération sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 24 juillet 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président:

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould HADALLA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 113-D-82 du 13 octobre 1982 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (*Isiihqaq El Watani El Mauritani*):
— M. Quezel Colomb, directeur de la Caisse centrale de coopération économique à Nouakchott.

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 90-82 du 22 septembre 1982 portant création et organisation d'un Commissariat à la sécurité alimentaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Commissariat à la sécurité alimentaire, placé sous l'autorité directe du Premier ministre et dirigé par un commissaire nommé par décret.

Le commissaire est assisté par un commissaire adjoint, nommé dans les mêmes formes, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

L — ATTRIBUTIONS

ART. 2. — Le Commissariat à la sécurité alimentaire est chargé, en liaison avec le Comité national de sécurité alimentaire, de toutes les questions se rapportant à l'élaboration et à la réalisation d'une politique alimentaire nationale visant à assurer au pays la couverture de ses besoins en matière de céréales de base.

A cette fin, il doit notamment :

- encourager la production nationale céréalière ;
- acquérir, dans toutes les régions excédentaires, les surplus à des prix garantis et rémunérateurs ;
- évaluer chaque année le déficit alimentaire et proposer les moyens permettant de le combler ;
- approvisionner le marché en céréales de base par la collecte de la production nationale ainsi que par la centralisation et la distribution de l'aide alimentaire, provenant des dons de la communauté internationale ;
- acquérir sur les marchés extérieurs toutes quantités de céréales, autres que le riz, dont l'importation est nécessaire pour combler le déficit national éventuel ;
- constituer et gérer des stocks de sécurité, de stabilisation et d'urgence et en assurer le transfert aux populations bénéficiaires ;
- assurer la maintenance et la saine gestion des moyens de stockage et de transport nécessaires à son objet ainsi que le contrôle de la distribution de l'aide alimentaire ;
- maintenir au consommateur un prix raisonnable des céréales de base en évitant la hausse illicite des prix et les spéculations conjoncturelles.

— STRUCTURES

ART. 3. — Le Commissariat à la sécurité alimentaire comprend :

- un département de la commercialisation et de la sécurité alimentaire ;
- un département de la logistique et du transport ;
- un département de l'aide d'urgence ;
- un département administratif et financier ;
- un bureau de transit.

Les directeurs de départements et les chefs de services du Commissariat à la sécurité alimentaire sont nommés par décret pris en conseil des ministres. Le chef du bureau de transit est nommé par décision du commissaire à la sécurité alimentaire.

ART. 4. — *Le département de la commercialisation et de la sécurité alimentaire* est chargé, sous l'autorité du commissaire, de définir et d'exécuter la politique commerciale du Commissariat en fonction des moyens intérieurs et des impératifs extérieurs.

Il est chargé notamment :

- d'établir chaque année les plans d'achat et de vente à réaliser par le Commissariat ainsi qu'en collaboration avec le département administratif et financier, tous les documents comptables permettant une gestion rationnelle des stocks ;
- d'étudier à l'avance et de donner son avis sur toutes les opérations à caractère commercial dans lesquelles peut se trouver engagé le Commissariat ;
- d'assurer une saine gestion des stocks ainsi que la réalisation et l'entretien des infrastructures de stockage ;
- de la tutelle des agences régionales.

Il comprend les trois services suivants :

- A) *Le service de la commercialisation et de la stabilisation des prix*, qui est chargé de :
- préparer les plans annuels d'achat et de vente du Commissariat à la sécurité alimentaire ;
 - établir, en collaboration avec le service de la comptabilité, et tenir tous les documents permettant une saine gestion des stocks ;
 - examiner et donner des avis motivés sur toutes les opérations à caractère commercial intéressant le Commissariat à la sécurité alimentaire ;
 - procéder aux achats de céréales ou de tout autre matériel nécessaire au bon fonctionnement du Commissariat à la sécurité alimentaire ;
 - vérifier régulièrement la situation des stocks.
- B) *Le service de la tutelle et du contrôle des agences*, qui est chargé de :
- contrôler et suivre les activités des agences ;
 - recueillir tous les éléments statistiques nécessaires à l'action du Commissariat à la sécurité alimentaire en général et à la fixation des prix en particulier ;
 - s'informer sur l'évolution des cours mondiaux de l'ensemble des produits vivriers ;
 - établir, en collaboration avec le service de commercialisation et de stabilisation des prix, les situations périodiques intéressant les partenaires du Commissariat à la sécurité alimentaire.
- C) *Le service des infrastructures de stockage et d'entretien*, qui est chargé de :
- diriger l'équipe d'entretien des stocks ;
 - superviser la réalisation et l'entretien des infrastructures de stockage ;
 - contrôler la qualité des céréales entreposées, qu'elles soient importées ou achetées sur place, y compris les stocks de sécurité ;
 - assurer les traitements chimiques des céréales infestées ;
 - initier les magasiniers aux pratiques d'entretien des stocks et les moyens de stockage ;
 - proposer le mode de stockage des céréales et le plan de renouvellement des stocks de sécurité ;
 - procéder au choix des lieux de stockage et donner son avis à propos des infrastructures à réaliser.

En outre, ce service est responsable de la gestion des moyens et produits destinés à l'entretien des stocks et des moyens de stockage. En cette qualité, il doit se prononcer sur la viabilité aussi bien technique qu'économique de tout marché portant sur ces produits ou sur le matériel adéquat.

ART. 5. — *Le département de la logistique et du transport* assure, sous l'autorité du commissaire, l'organisation technique du transport en collaboration avec le département commercialisation et sécurité alimentaire.

A cet effet, il lui appartient :

- d'étudier l'ensemble des problèmes mécaniques qui peuvent se poser au parc du C.S.A.;
- de contrôler le mouvement de toutes les unités du parc automobile et d'organiser le transport des denrées alimentaires ;
- d'établir un système économique de ravitaillement en pièces détachées permettant de réduire les coûts d'entretien du parc ;
- de centraliser et de comptabiliser les stocks de pièces détachées nécessaires au parc.

Ce département se compose de deux services :

- A) *Le service de la logistique et des ateliers*, qui est chargé de :
- la réparation, l'entretien et contrôle, avant sortie du garage, des véhicules du Commissariat à la sécurité alimentaire ;
 - la mise en place d'un système économique de ravitaillement en pièces détachées ;
 - la conservation du matériel mis à la disposition du garage ;
 - la formation du personnel du garage.
- B) *Le service chargé des transports*, qui s'occupe :
- de l'organisation technique du transport ;
 - du contrôle du mouvement des véhicules.

ART. 6. — *Le département de l'aide d'urgence* a pour mission de promouvoir, sous l'autorité du commissaire, l'utilisation et la distribution de l'aide gratuite accordée dans le cadre des apports alimentaires aux collectivités locales pour la réalisation de projets d'intérêt économique ou social et aux chantiers de développement agricole.

Il gère également l'aide gratuite destinée aux zones sinistrées et aux groupes vulnérables de la population. Il procède à cet égard, périodiquement, à l'identification des zones d'intervention pour la distribution de l'aide d'urgence, établit les quotas par zone et veille à la distribution équitable des dotations.

Il gère en outre la partie de l'aide alimentaire destinée aux groupes vulnérables et aux chantiers de développement agricole.

Ce département comprend les deux services suivants :

- *le service de l'aide à la production*, qui est chargé de financer et de suivre la politique d'utilisation des céréales à des fins de production ;
- *le service de l'aide aux sinistrés*, qui est chargé de gérer l'aide alimentaire destinée à la distribution gratuite.

ART. 7. — *Le département administratif et financier* assure, sous l'autorité du commissaire, la gestion de l'ensemble du personnel ainsi que de tous les moyens matériels et financiers du Commissariat.

Il est notamment chargé, en collaboration avec les autres départements :

- de rechercher le meilleur usage des moyens dont dispose le C.S.A. (financiers, matériels et en personnel) ;
- d'assurer la mise en oeuvre de tous les moyens susceptibles de parvenir à une bonne gestion du personnel ;
- de procéder au recrutement et à la formation du personnel ;
- d'assurer le suivi de la situation financière et de tenir tous les registres et documents comptables à caractère financier ;
- de préparer et d'exécuter le budget de fonctionnement du C. S.A. ;
- de centraliser la comptabilité des autres départements et du bureau de transit ;
- d'élaborer toutes les statistiques nécessaires pour asseoir une planification financière viable ;
- de mettre en place et d'assurer le bon fonctionnement du secrétariat du C.S.A. ;
- de rassembler et de conserver les archives du Commissariat.

Ce département comprend deux services :

- A) *Le service de la gestion du personnel*, qui est chargé de :
- la constitution, la conservation et le suivi des dossiers de l'ensemble du personnel ;
 - l'établissement de tous les actes administratifs de gestion (congrés, permissions, sanctions, promotions, bulletins de visite, etc.);
 - la sélection et le recrutement du personnel ;
 - proposer les sanctions ou promotions du personnel subalterne ;

- procéder au classement et à la conservation des archives du Commissariat ;
- veiller à l'organisation et au bon fonctionnement du Secrétariat du C.S.A.

B) *Le service de la comptabilité*, qui est chargé de :

- la tenue de l'ensemble de la comptabilité matière et financière du C.S.A.;
- l'exécution des recettes et des dépenses ;
- la réception de toutes les commandes de matériels de bureau ;
- faire toute proposition tendant à l'amélioration de la gestion des moyens du C.S.A.

ART. 8. — Le bureau de transit qui est placé sous l'autorité directe du commissaire adjoint à la sécurité alimentaire est chargé de toutes les opérations de transit, de wharfage et de manutention effectuées pour le compte du Commissariat dans les ports, aéroports et tous autres points de réception des denrées alimentaires situées sur le territoire national.

Il est également chargé des opérations relatives au transport maritime et routier effectué en dehors du pays et concernant le domaine d'activité du C.S.A.

— PATRIMOINE

ART. 9. — Le Commissariat à la sécurité alimentaire se substitue au Commissariat à l'aide alimentaire et, à ce titre, prend à son compte l'ensemble de son patrimoine (actif et passif).

Il prend également en charge l'ensemble du patrimoine (actif et passif) de l'Office mauritanien des céréales qui est supprimé à compter de la date du présent décret.

ART. 10. — Le décret n° 75-265 du 12 août 1975 portant création et organisation de l'O.M.C. et ses textes modificatifs et le décret n° 79-158 du 3 juillet 1979 portant création d'un Commissariat à l'aide alimentaire et les textes qui l'ont modifié sont abrogés.

ART. 11. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 97-82 du 9 octobre 1982 déterminant le rang du commissaire à la sécurité alimentaire et de son adjoint.

ARTICLE PREMIER. — Le commissaire à la sécurité alimentaire a rang et prérogatives de ministre.

ART. 2. — Le commissaire adjoint a rang de chargé de mission.

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, notamment les décrets n° 79-217 du 3 août 1979 et 39-80 du 11 avril 1980.

DÉCRET n° 99-82 du 13 octobre 1982 créant et organisant le contrôle d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un cadre pour le contrôle d'Etat régi par les dispositions du présent décret.

Les contrôleurs d'Etat appartenant à ce cadre sont placés, soit sous l'autorité du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, soit sous l'autorité du Premier ministre conformément aux dispositions du décret de leur nomination.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de la catégorie A de la Fonction publique et sont nommés par décret pris en conseil des ministres. Ils ont le rang et les avantages des conseillers à la Présidence du gouvernement.

ART. 2. — Avant d'entrer en fonction, les contrôleurs d'Etat doivent prêter devant le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, le serment suivant : « Je jure devant Allah l'Unique de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité et loyauté, dans le respect de la Charte constitutionnelle et des lois et règlements en vigueur ».

TITRE I'

GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

ART. 3. — La coordination administrative et la gestion des crédits sont assurées respectivement par le directeur de cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, en ce qui concerne les contrôleurs d'Etat placés sous l'autorité de celui-ci et par le secrétaire général du gouvernement en ce qui concerne les contrôleurs d'Etat dépendant du Premier ministre.

TITRE II

ATTRIBUTIONS

ART. 4. — Les contrôleurs d'Etat sont investis d'une mission générale et permanente de contrôle. Ils peuvent recevoir aux termes de leur décret de nomination la mission spéciale d'effectuer les contrôles et enquêtes qui concernent, d'une part :

- Les Forces armées ;
- Les membres du Comité militaire de salut national, les membres du gouvernement et assimilés ;

d'autre part l'un des domaines suivants :

- Administration centrale et missions diplomatiques ;
- Administration territoriale et services déconcentrés ;
- Etablissements publics à caractère administratif et professionnel ;
- Etablissements publics à caractère industriel et commercial ;
- Entreprises publiques et personnes morales de droit privé qui bénéficient du concours financier de la puissance publique.

ART. 5. — Les contrôleurs d'Etat effectuent les missions de contrôle, soit sur la demande du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, soit du Premier ministre, soit à leur propre initiative.

Les ministres proposent au Premier ministre les missions particulières qu'ils jugent utile de faire accomplir par les contrôleurs d'Etat.

ART. 6. — Les contrôleurs d'Etat sont chargés :
1° de contrôler le fonctionnement et la gestion de l'ensemble :

- a) des services publics dépendant de la Présidence du Comité militaire de salut national, de la Présidence du gouvernement et des départements ministériels (services centraux, services régionaux et missions diplomatiques et consulaires);
- b) des établissements publics, des entreprises publiques, des collectivités publiques et de tous les organismes soumis au contrôle d'Etat ;

2° de vérifier l'application des ordonnances, lois, règlements et instructions ;

3° de constater les résultats de l'action des services et de proposer les aménagements nécessaires.

ART. 7. — Les contrôleurs d'Etat examinent et contrôlent l'accomplissement par les fonctionnaires et agents de l'Etat des obligations professionnelles auxquelles ceux-ci sont soumis.

Au cours de leurs missions, ils donnent aux personnels des services et des organismes contrôlés les conseils et les directives propres à redresser les erreurs constatées.

ART. 8. — Les contrôleurs d'Etat sont chargés d'assurer le contrôle des personnes morales de droit privé (sociétés, associations, groupements, entreprises de toute nature, etc.) qui bénéficient d'un concours financier de la puissance publique.

ART. 9. — Les contrôleurs d'Etat peuvent être chargés de toute étude ou enquête d'ordre administratif ou financier.

ART. 10. — Les contrôleurs d'Etat peuvent être accompagnés d'experts, placés par les autorités dont ils dépendent, à la disposition du contrôle d'Etat, pour une mission déterminée.

ART. 11. — Le contrôle d'Etat contrôle la gestion administrative et financière des administrations judiciaires et pénitentiaires.

ART. 12. — Toutes instructions ou circulaires émanant du Président du Comité militaire de salut national, du Premier ministre ou des ministres sont communiquées au contrôle d'Etat.

ART. 13. — Obligation est faite aux administrations intéressées d'adresser au contrôle d'Etat copie de tous renseignements, informations et documents susceptibles d'aider à l'accomplissement de la mission permanente qui lui est dévolue.

TITRE III FONCTIONNEMENT

ART. 14. — Les contrôleurs d'Etat sont munis d'une commission personnelle délivrée par le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, ou le Premier ministre.

ART. 15. — Tous les fonctionnaires et agents des services et organismes contrôlés sont tenus de déférer aux réquisitions des contrôleurs d'Etat.

ART. 16. — Les opérations des contrôleurs d'Etat ne doivent, en aucun cas et sous aucun prétexte, rencontrer d'entrave. Aucune restriction ne peut être apportée à leur pouvoir d'investigation.

Les agents des services et organismes vérifiés sont tenus d'apporter leur entier concours aux contrôleurs d'Etat et notamment de leur fournir sans délai tout renseignement d'ordre administratif qu'ils demanderaient.

Tout manquement aux règles ci-dessus constitue une faute professionnelle pour les représentants ou les agents des services et organismes soumis au contrôle.

ART. 17. — Les contrôleurs d'Etat contrôlent et vérifient les actes d'administration des services, établissements et organismes énoncés à l'article 6. En particulier :

- Ils examinent la comptabilité des ordonnateurs, des administrateurs, des comptables et des régisseurs de deniers et matières ;

- Ils vérifient inopinément toutes les caisses ;

- Ils pénètrent, sur réquisition, dans tous les bureaux, locaux, chantiers et établissements ;

- Ils visent et arrêtent les registres sur lesquels ont porté leur vérification ;

- Ils peuvent apposer les scellés sur les pièces présentées au cours des contrôles et vérifications ;

- Ils ont accès à tous les dossiers et registres de correspondance ;

- Ils ont la possibilité de se faire présenter, pour les examiner sur place, les registres de comptabilité, les marchés, les factures, les bons de commande, les correspondances et plus généralement tous les documents administratifs qu'ils jugeront nécessaires de consulter ;

- Ils peuvent même se faire remettre ces documents contre reçu, à l'exception des pièces justificatives de comptes de comptables et régisseurs ;

- Ils provoquent toutes explications utiles qui devront leur être fournies soit de vive voix, soit par écrit s'ils en font la demande, sur les faits et actes qu'ils contrôlent ;

- Ils procèdent en tant que de besoin à la constatation des effectifs et au recensement du matériel et des approvisionnements de tous genres ;

- Ils assistent de plein droit à toutes les opérations et réunions qui se déroulent dans les services et organismes soumis à leur contrôle.

ART. 18. — Dans la limite des dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur, les contrôleurs d'Etat disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des pouvoirs les plus étendus. Ils peuvent, dans cette limite, procéder à toutes opérations qu'ils jugeront nécessaires.

En cas de nécessité, les contrôleurs d'Etat peuvent, au cours des missions qu'ils effectuent, se substituer aux autorités responsables pour diriger, empêcher et suspendre toute opération. En particulier, ils peuvent suspendre les opérations des comptables, décisions qu'ils portent aussitôt à la connaissance du ministre des Finances et des autorités intéressées.

ART. 19. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire ou un agent, les contrôleurs d'Etat interviennent auprès de l'autorité compétente en vue de la mise en application immédiate des sanctions prévues par la législation en vigueur.

En attendant l'application de ces sanctions, le contrôleur d'Etat peut écarter provisoirement de ses fonctions le fonctionnaire ou l'agent incriminé après en avoir informé au préalable l'autorité compétente.

ART. 20. — Chaque mission de contrôle donne lieu à l'établissement d'un rapport. Ce rapport doit contenir les explications fournies par les agents dont la responsabilité a été mise en cause et les renseignements fournis, à la demande des contrôleurs d'Etat.

D'autre part, ce rapport doit indiquer, en conclusion, les mesures recommandées pour améliorer le fonctionnement du service et rectifier les erreurs constatées.

ART. 21. — Les missions confiées aux contrôleurs d'Etat ne font pas obstacle à la surveillance générale des services qui incombent normalement aux autorités hiérarchiques.

ART. 22. — Les contrôleurs d'Etat peuvent être assistés de contrôleurs d'Etat adjoints nommés par décret pris en conseil des ministres.

Les contrôleurs d'Etat adjoints ont le rang et les avantages des secrétaires généraux des ministères. Ils ont accès aux documents des services, établissements ou organismes contrôlés dans les mêmes conditions que les contrôleurs d'Etat.

ART. 23. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 64-79 du 18 mai 1979 créant et organisant le contrôle d'Etat ainsi que les textes qui l'ont complété et le décret n° 105-79 du 14 août 1979 fixant l'organisation de l'administration centrale du contrôle général d'Etat.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 92-82 du 1er octobre 1982 portant nomination d'un commissaire à la sécurité alimentaire.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Moulaye Hachem ould Moulaye Ahmed est nommé commissaire à la sécurité alimentaire.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 22 septembre 1982.

DÉCRET n° 93-82 du 1er octobre 1982 nommant un commissaire adjoint à la sécurité alimentaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Babetta, écrivain journaliste, est nommé commissaire adjoint à la sécurité alimentaire.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 22 septembre 1982.

ARRÊTÉ n° 513 du 6 octobre 1982 portant délégation de signature au secrétaire général adjoint du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Bah ould El Bou, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer au nom du secrétaire général du gouvernement :

- les actes concernant la gestion des personnels et des matériels relevant du Secrétariat général du gouvernement ;
- les actes portant engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au Secrétariat général du gouvernement ;

ART. 2. — La signature du secrétaire général adjoint sera précédée de la mention suivante : « Pour le Secrétaire général du Gouvernement et par délégation ».

Cette signature sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué, au contrôleur financier ainsi qu'aux établissements bancaires intéressés.

ARRÊTÉ n° 523 du 13 octobre 1982 portant nomination d'un attaché au Secrétariat général du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — M. Tandia Cheikh Sadibou, titulaire de la maîtrise de droit, est nommé attaché au Secrétariat général du gouvernement.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 1506 du 7 septembre 1982 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 2^e échelon Mohamed ould Mohamed Mahmoud, mle 1377, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 31 août 1982. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1507 du 7 septembre 1982 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1^{er} échelon Hamady ould Lemrabott, mle 1515, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 20 juillet 1982. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1513 du 7 septembre 1982 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 30 juin 1982 par le gendarme de 3^e échelon Bamba ould Taher, mie 681, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} août 1982. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas attribué et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1515 du 7 septembre 1982 portant admission de personnel dans la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis dans la Gendarmerie nationale, en qualité d'élèves-gendarmes à compter du 1^{er} juillet 1982, les candidats ci-après :

- Sidi Mohamed ould Mohamed Sidia, mie 2434; Souleymane Diop n° 1, mie 2435;
- Ba Bocar Diop, mie 2436;
- Souleymane Diop n° 2, mie 2437;
- Sidi Mahmoud Fall, mie 2438;
- Mohamed Lemine ould Cheyakh, mie 2439; Pam Sinthiou, mie 2440;
- Djibril ould Sidi ould Hor, mie 2441;
- Mohamed Mahmoud ould Dah, mie 2442; Mohamed Lemine ould El Houssein, mie 2443;
- Sidi Mohamed ould Bebe, mie 2444;
- Sidi Amar ould Mohamed, mie 2445 ;
- Mohamed Vall ould Foily, mie 2446;
- Ba Massamba, mie 2447 ;
- Doudou Fall ould Ahmed, mie 2448 ;
- Chighaly ould Taleb Ahmed, mie 2449;
- Sidi Mohamed ould Abderrahmane Cheine, mie 2450;
- M'Bareck ould Salem, mie 2451 ;
- Sid Ahmed ould Alada, mie 2452;
- Abdoulaye Galadio, mie 2453;
- Niang Baba Kala, mie 2454;
- Jemal ould Hadrami, mie 2455;
- Oumar Samba, mie 2456;
- Mohamed ould Mohamed Cheikh, mie 2457;
- Doudou Sy, mie 2458 ;
- Cheikh El Avia ould Idoumou, mie 2459;
- Kone Mody, mie 2460;
- El Hassen ould Djelba, mie 2461;
- Sid El Moctar ould Mohamed El Moctar, mie 2462;
- Mohamed ould Aheimed, mie 2463;
- Mohamed ould Matalla, mie 2464;
- Barrou Diarra, mie 2465;
- Souleymane ould Mohamed Bilai, mie 2466;
- Selim ould Hamoud, mie 2467;
- Maouloud Fall, mie 2468;
- Mohamed El Moctar ould Yahya, mie 2469;
- Sidi Mahmoud ould Nagi, mie 2470;
- Mohamed El Hady ould Zein, mie 2471 ;
- Salem ould Mohamedou, mie 2472;
- Mohamed Yilim ould Seltane, mie 2473;
- Hmeid ould Aly, mie 2474;
- Brahim ould Alpha Ghassoum, mie 2475 ;
- Traore Cheikhna, mie 2476;
- Cheikh ould Loust, mie 2477;
- Ahmedou Demba Ba, mie 2478;

- Boilil ould Salem, mie 2479;
- Mohamed ould Cheikh Ahmed, mie 2480;
- Cheikh Ahmed ould Sidi Abdellah, mie 2481 ;
- Hamoud ould Cheikh Ahmed, mie 2482;
- Khalil ould Boubou, mie 2483;
- Mohamed Lemine ould Moustapha, mie 2484;
- Alassane Bocar, mie 2485;
- Cheikh ould Wawa, mie 2486;
- Brahim ould Mohamed, mie 2487;
- Mohamed ould Abeidy, mie 2488;
- Mohamed ould Mohamed Sidi, mie 2489;
- Mohamed ould Sleiha, mie 2490;
- El Hassen ould Sidi, mie 2491;
- Ely ould Dada, mie 2492;
- Mohamed Mahmoud ould El Houssein, mie 2493;
- Isselmou ould Mohamed Vall, mie 2494;
- Mohamed ould Jiddou, mie 2495;
- Mohamed Salem ould Ahmed Bezeid, mie 2496;
- El Bou ould Sall, mie 2497;
- Sidi Mohamed ould Brahim, mie 2498;
- Said ould N'Dergui, mie 2499;
- Ahmed Tidjane Wane, mie 2500;
- Ethmane ould Oubeid, mie 2501;
- Sidna ould Mohamed, mie 2502;
- Yeslim ould Sadvi, mie 2503.

ART. 2. — Les intéressés effectueront un stage de formation professionnelle d'une durée d'un an, ainsi qu'un stage d'application d'une année.

ART. 3. — Un exemplaire de la présente décision sera remis à chaque élève-gendarme ci-dessus nommé. Il lui tiendra lieu de commission provisoire jusqu'à la date de sa titularisation, conformément à l'article 18, § 3 du décret n° 65-174 du 25 décembre 1965 sur l'organisation de la Gendarmerie nationale.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1590 du 29 septembre 1982, portant nomination de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1982, aux grades ci-après :

TERRE

Au GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs:

- Mohamed ould N'Diaye, mie 70.106, I^{er} R.M.;
- Youba ould Abdallahi, mie 76.038, C.Q.G. ;
- Diop Mathurin, mie 74.019, ire R.M.

MER

Au GRADE DE PREMIER-MAITRE

Les maîtres:

- Sall Mamadou Hamady, mie 70.080, DIRMAR ;
- Mohamed ould Sidi, mie 66.050, DIRMAR ;
- Alioune Sall, mie 71.026, DIRMAR ;
- El Hacem ould Arby, mie 67.057, DIRMAR.

TERRE

Au GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents:

- Alioune ould M'Heimed, mle 77.238, DIRGENIE ;
- Adde ould Baze, mle 79.305, If^e R.M. ;
- Mohamed ould Sidi Mohamed, mle 73.493, C.Q.G.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 94-82 du 5 octobre 1982 portant nomination au grade de commandant d'active de personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Ney ould Abdel Malick est nommé au grade de commandant d'active à compter du 1^{er} octobre 1982.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 1641 du 12 octobre 1982 portant acceptation de mise à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — La demande de mise à la retraite proportionnelle formulée par le gendarme de 2^e échelon Sidi Mohamed ould Mohamed Mahmoud, mle 1052, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 31 octobre 1982. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1642 du 12 octobre 1982 portant acceptation de démission du grade de sous-lieutenant de réserve à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les démissions du grade de sous-lieutenant de réserve à titre définitif formulées par :

- Ely Dicko, mle 604;
- M'Hady ould Ely, mle 520;
- Brahim ould Alioune, mle 901,

sont acceptées à compter du 1^{er} septembre 1982.

ART. 2. — D'office, les intéressés prennent rang de sous-officiers à compter de ce jour, et seront nommés maréchaux de logis, officier de police judiciaire par décision du ministre de la Défense nationale.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1644 du 12 octobre 1982 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les offres de démission présentées par les gendarmes de 1^{er} échelon Sidi ould Selmane, mle 1446, et Sidi Mohamed ould Mohamedou, mle 1822, sont acceptées. La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 1^{er} septembre 1982. Les certificats de bonne conduite leur seront délivrés et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ces militaires seront munis d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leurs résidences d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1645 du 12 octobre 1982 portant rétrogradation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Sy Sada, mle 391, est rétrogradé au grade de maréchal des logis-chef à compter du 1^{er} septembre 1982.

ART. 2. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1646 du 12 octobre 1982 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1^{er} échelon Ahmed ould Mohamed Salem, mle 1526, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 15 août 1982. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 103-82 du 25 octobre 1982 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants d'active dont les noms et matricules suivent sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1982, au grade de lieutenant d'active :

TERRE

Les sous-lieutenants:

- Mohamed LemMe ould Chorfa, mle 77.312;
- Sidi Mohamed ould M'Haimed, mle 79.076;
- Abdou ould Limam, mle 78.074;
- Bakar ould Sidina, mle 78.196;
- Babacar Ba, mle 74.824;
- Mahfoud ould Dah, mle 77.217;
- Sidi ould Sidi El Moctar, mle 76.420.

AIR

Le sous-lieutenant:

- Bennahiould Allal, mle 73.153.

ART. 2. - Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 104-82 du 25 octobre 1982 portant nomination d'officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les sous-lieutenants de réserve à titre définitif en situation d'activité sortant de l'EMIA d'Atar dont les noms et matricules suivent sont admis au bénéfice du statut de l'armée d'active avec leur grade pour prendre rang à compter du 1^{er} septembre 1982.

TERRE

Les sous-lieutenants:

- Diallo Hamath Satigui, mle 78.897;
- Yahya Moctar N'Diaye, mle 74.1019;
- Taki Fall, mle 75.1041 ;
- Moustaphaould Dahah, mle 75.990;
- Tall Ibrahim, mle 76.366;
- El Housseinould Aoufly, mle 79.577;
- Mohamed Mahfoudould Mohamed Mahmoud, mle 77.224;
- Diyahould Dah, mle 69.175;
- Birane Gaye, mle 70.164;
- Abdoul Aziz Soumare, mle 75.1040;
- Ibrahim Diagne, mle 80.521;
- Alioune Konate, mle 71.404;
- Sid'Ahmed dit Dahaould Bouna Moctar, mle 78.562;
- Dia Ousmane, mle 78.898;
- Sid'Ahmedould Sidi, mle 79.578.

ART. 2. - Les élèves officiers d'active sortant de l'EMIA dont les noms et matricules suivent sont nommés à compter du 1^{er} septembre 1982, au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif.

Les élèves officiers d'active:

- Mohamed Cheikhould Mohamed Lemine, mle 81.087;
- Mohamed Salemould Ahmed Salem, mle 76.1257;
- Ba Abdoul Koudouss, mle 74.1027;
- Mohamedould Nagi, mle 77.1016;
- Teyibould Brahim, mle 77.1017;
- Dehbyould Jafar, mle 80.561 ;
- Habiboullahould Ahmedou, mle 81.185;
- Hamadyould Abdyould Ely, mle 81.184;
- Mohamed Lemineould Yarba, mle 82.098;
- El Boukharyould Ahmedouould Mohamed, mle 77.1015 ;
- Barro Moussa Gomel, mle 76.1258;
- Sidyould Ely Safi, mle 78.923 ;
- Ahmedould Abdallah, mle 78.927;
- Mohamed Yeslemould Amar, mle 77.270;
- Cheikhould Mohamed Jiddouould Mohamed Lemine, mle 78.922;
- Mohamed Lemineould El Bah, mle 74.1026;
- Mohamed Ahmedould Ismaelould Cheikh, mle 78.920;
- Ould Mohamedou Ahmed, mle 77.1018;
- Mohamedould Mogdad, mle 82.105;
- Mohamed Nafaould Mohamed Lemine, mle 80.563;
- Abadeould Mohamed Mahmoud, mle 80.560;
- Mohamedould Mohamedou, mle 79.609;
- Abdallahiould Mohamedou Baba, mle 78.921;
- Abdallahiould Taleb, mle 77.1014;
- Moctarould Mohamedou, mle 77.1013;
- Gaye Amadou, mle 80.565;
- Sidi Mohamedould Cheikh Bouya, mle 81.186;
- Mohamedould Meine, mle 75.1060;

- Sall Amadou El Hadj, mle 81.191 ;
- Abdallahiould Mohamedould Jiddou, mle 82.097;
- Mohamed Moctarould Moustapha, mle 77.790;
- Youssouf Elimane Cire, mle 78.928;
- Ahmed Vallould Mahfoud, mle 75.1059.

ART. 3. - Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 1693 du 25 octobre 1982 portant additif à la décision n° 207 du 24 février 1982 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1982 d'officiers de l'Armée nationale modifiée par la décision n° 1325 du 13 août 1982, complétée par la décision n° 1326 du 13 août 1982.

ARTICLE PREMIER. - Les officiers « Air » dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement des officiers pour l'année 1982.

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants:

- Hamady Demba, mle 69.022;
- Mohamedould Salikou, mle 71.090.

DÉCRET n° 105-82 du 26 octobre 1982 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Les officiers d'active « Air » dont les noms et matricules sont promus au grade de capitaine à compter du 1^{er} septembre 1982.

Les lieutenants:

- Hamady Demba, mle 69.022;
- Mohamedould Salikou, mle 71.090.

ART. 2. - Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 1587 du 29 septembre 1982 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Washington.

ARTICLE PREMIER. - M. Yero Fall, attaché des Affaires étrangères, précédemment en service au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Washington.

DÉCISION n° 1588 du 29 septembre 1982 portant nomination d'un premier conseiller à la Mission permanente de la R.I.M. à New York.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Ely Hamady, administrateur auxiliaire, précédemment premier conseiller à Paris, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à la Mission permanente de la R.I.M. à New York.

DÉCISION n° 1589 du 29 septembre 1982 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Washington.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Malainine ould Moctar Nech, précédemment premier conseiller à Paris, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à Washington.

DÉCRET n° 82-123 du 12 octobre 1982 portant nomination d'un consul général à Niamey.

ARTICLE PREMIER. — M. Ethmane ould Cheikh Ahmed Ebyl Maaly est nommé consul général de la République islamique de Mauritanie à Niamey.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DÉCRET n° 82-128 du 12 octobre 1982 portant nomination d'un secrétaire général, d'ambassadeurs conseillers et de directeurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, à compter du 11 septembre 1982:

1. Secrétaire général du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération: M. Diawara Gagni.
Ambassadeur conseiller : M. Ahmed ould Ghnahalla.
Ambassadeur conseiller : M. M'Hamed ould Bouna Moctar.
2. *Direction Afrique*: Directeur, M. Ba Amadou Racine.
3. *Direction Moyen-Orient-Asie*: Directeur, M. Moctar ould Haye.
4. *Direction Europe-Amérique*: Directeur, M. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Vall.
5. *Direction Affaires juridiques et consulaires*: Directeur, M. Sidi El Moustapha ould Babana, dit Def.
6. *Direction des Organisations internationales*: Directeur, M. Ahmed ould Sid'Ahmed.

ARRÊTÉ n° 539 du 20 octobre 1982 portant détachement d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Samba Bocar, mle 14.898 S, professeur licencié, est, à compter du 18 octobre 1982, détaché au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

Ministère de l'Intérieur

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° 496 du 2 octobre 1982 intégrant le sigle de la police dans l'immatriculation des véhicules de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — En plus de l'immatriculation normale dans la série SG, les véhicules de la Sûreté nationale portent le sigle distinctif de la police sur la partie gauche de la plaque minéralogique..

ART. 2. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 1433 du 26 août 1982 portant nomination d'un comptable centralisateur, billeteur et régisseur d'une régie d'avance du corps de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Sid ould Mohamed Sid est, à compter du le' août 1982, nommé :

- comptable centralisateur des dépenses engagées du corps de la G.N. ;
- billeteur au corps pour le paiement des soldes du personnel en service à Nouakchott, les gradés, gardes et élèves-gardes servant dans les Régions militaires ainsi que les volontaires supplétifs ;
- régisseur d'avance pour le règlement des frais de transport à l'état-major de la Garde nationale.

Il remplace ainsi le capitaine Mohamed ould Bouheda appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui annule et remplace la décision n° 341 du 20 septembre 1978.

ARRÊTÉ n° 417 du 27 août 1982 portant création d'une caisse d'avance.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance est créée au ministère de l'Intérieur pour le règlement des dépenses liées au maintien de l'ordre.

ART. 2. — Le montant maximum des avances renouvelables est fixé à cent cinquante mille ouguiya (150000 UM) imputable sur crédits ouverts au budget de l'Etat au titre de « maintien de l'ordre » et dans la limite de la dotation affectée à cette dépense.

Les fonds correspondants seront versés dans un compte courant postal ou bancaire ouvert au nom du régisseur.

Les chèques émis en règlement des dépenses citées à l'article premier devront porter une double signature : celle du secrétaire général du ministère de l'Intérieur et celle du régisseur.

ART. 3. — Le régisseur devra justifier auprès du trésorier général l'emploi des fonds qui lui sont avancés chaque fois que les pièces de dépense auront atteint le montant de l'avance. En cas de nécessité, de nouvelles avances pourront être consenties pour un montant égal aux justifications produites.

ART. 4. - Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 80-148 du 8 juillet 1980 susvisé, le chef du service central de comptabilité du ministère de l'Intérieur est régisseur de cette caisse d'avance.

ART. 5. - Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 469 du 22 septembre 1982 portant mise à la retraite de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à compter du 1^{er} décembre 1982, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- Ba Sidika Dierrri, mle 1129, indice 290, G.R. n° 5, 19 ans, 10 mois de service ;
- Nah ould Laroussi, mle 1762, indice 290, G.R. n° 6, 15 ans, 6 mois de service.

ART. 2. - Les intéressés auront droit à la délivrance des certificats de bonne conduite sur leur demande.

ARRÊTÉ n° 470 du 22 septembre 1982 portant révocation d'un gradé et de sept gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Sont, à compter de la date de signature du présent arrêté, révoqués du corps de la Garde nationale pour faute grave (refus de rejoindre leur poste après mise en demeure) prévue et réprimée par l'article 58 du décret n° 80-286 du 31 octobre 1980, le gradé et les gardes dont les noms et matricules figurent ci-après :

MM.

- Lehbouss ould Badian, brigadier, mle 2092, 9 ans de service ;
- Yahdi ould Mohamed Salem, garde, mle 3657, 6 ans, 3 mois de service ;
- Thiam Mamadou Oumar, garde, mle 3751, 6 ans, 6 mois de service ;
- Doueith ould Mohamed, garde, mle 4262, 5 ans, 4 mois de service ;
- Mohamed ould Abd, garde, mle 4401, 4 ans, 3 mois de service ;
- Mohamed Abdallahi ould Hanefi, garde, mle 4640, 3 ans de service ;
- Bahayda ould El Fadel, garde, mle 2762, 6 ans, 6 mois de service ;
- Mohamed ould Moulkher, garde, mle 3877, 5 ans, 11 mois de service.

ART. 2. - Les intéressés n'auront pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ARRÊTÉ n° 493 du 30 septembre 1982 portant réintégration d'un commissaire de police.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 9 sans date sont abrogées à compter du 30 septembre 1982.

ART. 2. - M. Mohamed Khaled ould Mohamed Sidya est réintégré commissaire de police de 2^e classe, 7^e échelon, indice 1.200, matricule solde 11.003 J, à compter du 1^{er} octobre 1982.

ART. 3. - La période allant du 31 décembre 1981 au 1^{er} octobre 1982 ne sera pas prise en considération pour le calcul de l'ancienneté de service de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 494 du 30 septembre 1982 portant modification de l'arrêté n° 123 en date du 17 mars 1982, fixant la liste des candidats admis aux concours pour le recrutement d'élèves-commissaires de police francisants.

ARTICLE PREMIER. - Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 123 du 17 mars 1982, fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves-commissaires de police francisants en ce qui concerne l'officier de police de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, matricule solde 11.041 A, Saleck ould Brahim.

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 498 du 4 octobre 1982 portant mise à la retraite de cinq sous-officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 1^{er} septembre 1982, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, les gradés dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

MM.

- N'Diengoudi Kalidou, adjudant-chef, mle 1113, indice 500, G.R. 5 Rosso, 30 ans, 2 mois, 9 jours de service ;
- M'Hemed ould Mahjoub, adjudant-chef, mle 360, indice 500, G.R. 1 Néma, 31 ans, 23 jours de service ;
- Ba Abdoul Aziz, adjudant-chef, mle 989, indice 500, G.R. 8 Tidjekja, 27 ans, 15 jours de service ;
- Naji ould Salem, adjudant, mle 442, indice 460, G.R. 4 Aleg, 30 ans, 3 mois de service ;
- Mohamed ould Saleck, brigadier-chef, mle 367, indice 400, G.R. 9 Nouakchott, 30 ans, 11 mois de service.

ART. 2. - Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ART. 3. - Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille du lieu de service actuel au lieu d'origine est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

DÉCISION n° 1605 du 4 octobre 1982 portant mise à la disposition du commandant de la Garde nationale des fonds destinés à l'opération de maintien de l'ordre dans le département de Tamchakett.

ARTICLE PREMIER. - Il est mis à la disposition du commandant, Ahmed ould Aida, commandant de la Garde nationale, la somme de trois cent mille ouguiya (300.000 UM) pour les opérations de maintien de l'ordre dans le département de Tamchakett.

ART. 2. - La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1982, titre 08, chapitre 01, article 10, paragraphe 75 et sera versée au commandant de la Garde nationale.

ART. 3. - Le commandant Ahmed ould Aida rendra compte de l'emploi de cette somme au ministre de l'Intérieur.

ARRÊTÉ n° 509 du 6 octobre 1982 modifiant et complétant l'arrêté n° 266 du 1^{er} juin 1982 fixant la liste des candidats déclarés définitivement admis au concours pour le recrutement d'élèves-agents de police arabisants et francisants, ou figurant en liste complémentaire.

ARTICLE PREMIER. — La liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves-agents de police arabisants et francisants à l'article 4 de l'arrêté n° 266 du 1^{er} juin 1982 est complétée comme suit :

— Mohamed Abderrahmane ould Ahmed, né en 1962, à Méderdra (qui était en liste complémentaire).

ART. 2. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 516 du 8 octobre 1982 portant incorporation de onze civils en qualité d'élèves-officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont incorporés en qualité d'élèves-officiers de la Garde nationale à compter du 1^{er} septembre 1982 les civils dont les noms suivent :

MM.

- Mohamed ould Boubout, mle 4736;
- Sidi ould Senoussi, mle 4737;
- Ahmed ould H'Jour, mle 4738;
- Ahmed ould Abeid, mle 4739;
- Mohamed Mahmoud ould Moulaye Zeine, mle 4740;
- Didi ould Tajidine, mle 4741 ;
- Mohamed Lemine ould Ahmedou, mle 4742;
- Cheyakh ould Brahim, mle 4743;
- Sidi Mohamed ould Daye, mle 4744;
- Khatar ould Mohamed M'Bareck, mle 4745 ;
- Camara Mamadou, mle 4746.

ART. 2. — Le commandant de la Garde nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 10 du 11 octobre 1982 accordant certaines délégations au gouverneur adjoint de l'Adrar.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed Abdellahi, adjoint au gouverneur chargé des Affaires administratives, reçoit, à compter du 11 octobre 1982, les attributions suivantes :

1. Suivi de tout le personnel des bureaux de la région et services annexes.

2. Suivi du respect des règles de discipline et des normes de travail au sein des administrations, corps et services suivants :

- Préfectures et arrondissements de la Région ;
- Gendarmerie nationale ;
- Garde nationale ;
- Police ;
- Douane ;
- Lycée d'Atar et Collège de Chinguetti ;
- Direction régionale de l'Enseignement fondamental et écoles de l'Adrar.

3. Traitement et suivi du courrier (arrivée et départ).

4. Suivi et suspension permanente de tout le trafic RAC, les messages (en clair et chiffrés) devant être soumis obligatoirement à sa signature tant à l'arrivée qu'au départ.

5. Suivi et étude, avant soumission au gouverneur, de toute requête présentée par un citoyen et ayant trait à l'administration régionale, départementale ou locale.

6. Etudes et propositions en rapport avec la réforme ou l'amélioration de rendement des circonscriptions et antennes administratives, ainsi que les services déconcentrés sus-mentionnés.

7. Centralisation de tous les renseignements et suivi quotidien de la sécurité publique, en rapport avec les préfets et services de l'Etat compétents.

ART. 2. — M. Mohamed ould Mohamed Abdellahi reçoit délégation de signature pour les crédits délégués au gouverneur de l'Adrar, sur budget Etat, pour besoins du fonctionnement des services cités à l'article premier de cet arrêté et dont la gestion lui a été confiée.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

ARRÊTÉ n° 11 du 11 octobre 1982 accordant certaines délégations au gouverneur adjoint de l'Adrar.

ARTICLE PREMIER. — M. Khatar ould Cheikh Ahmed, adjoint au gouverneur, chargé des Affaires économiques et sociales, reçoit, à compter du 11 octobre 1982, les attributions suivantes :

1. Suivi de tous les dossiers à caractère économique et social de l'Adrar.

2. Suivi du respect des règles de discipline et des normes de travail au sein des services de l'Etat suivants :

- Base hydraulique ;
- Subdivision des T.P. ;
- Secteur agricole ;
- Service Protection de la nature ;
- Service Elevage ;
- Trésorerie régionale ;
- Service du Génie rural ;
- Tribunaux des cadis ;
- Tribunal de Droit musulman ;
- Tribunal de Droit moderne ;
- Agent liquidateur ;
- L'Inspection régionale de la Jeunesse ;
- La C.S.R. (circonscription sanitaire Adrar);
- Station de la Météo ;
- Agence C.S.A. ;
- Agence Sonimex ;
- Associations populaires légales (Syndicat, Volontariat, Assemblée culturelle islamique);
- Centres culturels étrangers, installés sur le territoire de la Région de l'Adrar.

3. Traitement du courrier à caractère économique et social et annoté par le gouverneur à son intention.

4. Conception, organisation et suivi de l'ensemble des statistiques économiques de la Région, et de toute donnée régionale ayant un caractère économique et social.

5. Supervision de l'opération Vivres dans la Région, et exercice régulier de contrôles à l'encontre des préfets et chefs d'arrondissements pour vérifier les normes de régularité en matière de distribution et relever les infractions devant être portées à la connaissance du gouverneur, dans le cadre d'un rapport d'inspection circonstancié, accompagné de pièces justificatives, éventuellement.

6. Suivi et supervision directe des pépinières, jardins et plantations publiques, en collaboration avec les services compétents.

7. Tenue et suivi permanent du dossier et des activités des coopératives agricoles de l'Adrar. Conception de la meilleure formule de fonctionnement et de rendement de ces coopératives.

8. Supervision directe et suivi de toute distribution de semences ou de produits et matériels agricoles à l'intention des paysans ou planteurs de l'Adrar.

ART. 2. — M. Khatar ould Cheikh Ahmed s'occupe de l'étude, avant soumission au gouverneur, de toutes les requêtes de citoyens ayant trait aux problèmes à caractère économique et social.

Il étudie et formule des propositions destinées à la réforme ou à l'amélioration de rendement des services relevant de sa sphère de compétence.

Il centralise tous les renseignements, techniques nouvelles, plans, cartes..., ainsi que tout autre document à caractère économique et social.

ART. 3. — M. Khatar ould Cheikh Ahmed reçoit délégation de signature pour les crédits délégués au gouverneur de l'Adrar, sur budget Etat, pour le fonctionnement des services cités à l'article premier de cet arrêté, services dont la gestion et le suivi lui ont été confiés.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

DÉCRET n° 82-127 du 12 octobre 1982 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Préfet de Toujounine:

— Lieutenant Alaty ould Ledhem.

Préfet du Ksar:

— Lieutenant Sid'Ahmed ould Jidou.

Préfet de Teyarett:

— Lieutenant Hamema ould Hamoud.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la prise de service des intéressés.

ARRÊTÉ n° 532 du 13 octobre 1982 mettant fin au détachement d'un secrétaire d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 21 août 1982, au détachement auprès de l'Office national pour la promotion de la pêche (O.N.P.P.) de M. Samba Siby, secrétaire d'administration générale.

ART. 2. — L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'Intérieur à compter de la même date.

ARRÊTÉ n° 533 du 13 octobre 1982 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, pour une période d'un an, la disponibilité précédemment accordée à M. Mohamed ould Henounni, secrétaire d'administration générale, par arrêté n° 620 du 4 décembre 1981, à compter du 1^{er} novembre 1982.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRÊTÉ n° 535 du 14 octobre 1982 agréant une association dénommée « Association sportive et culturelle du Wharf de Nouakchott ».

ARTICLE PREMIER. — L'association dénommée « Association sportive et culturelle du Wharf de Nouakchott » est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans les statuts et règlement intérieur déposés le 30 juillet 1982.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, modifiée par les lois n° 73-007 du 23 janvier 1973 et n° 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 86-82 du 20 septembre 1982 portant mise à la retraite d'office d'un magistrat stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — Le magistrat stagiaire Ahmed Salem ould Gah est mis à la retraite d'office.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 474 du 22 septembre 1982 mettant un magistrat stagiaire en position de stage.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 82-079 du 4 mai 1982, précité, la durée d'affectation de M. Mohamed Baba Bal, magistrat stagiaire, auprès de chaque juridiction ou service, est déterminée comme suit :

- Parquet et Parquet général, trois mois ;
- Cabinets d'instruction, 45 jours ;
- Juridictions civiles Nouakchott, deux mois ;
- Chambre répressive, un mois ;
- Administration centrale, 45 jours ;
- Juridictions intérieures, 45 jours.

ART. 2. — Pendant la durée et à la fin de son séjour dans une juridiction ou service, l'intéressé se conformera aux prescriptions de l'article 5 du décret sus-visé.

ART. 3. — A la fin de la première année, M. Mohamed Baba Bal sera nommé dans un poste où il doit exercer réellement les fonctions juridictionnelles ou judiciaires, ou des fonctions assimilées.

ARRÊTÉ n° 475 du 22 septembre 1982 portant intérim des tribunaux régionaux d'Aleg et de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — M. Moktar Yehdih ould Abdel Weddoud, président de la Chambre mixte du tribunal régional de Kiffa, est chargé de l'intérim des Chambres mixtes des tribunaux régionaux d'Aleg et de Kaédi cumulativement avec ses fonctions.

Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 98-82 du 13 octobre 1982 fixant les attributions du ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire a comme attributions :

I. — AU TITRE DU PLAN

1. La promotion du développement économique et social du pays, le contrôle de la gestion des moyens concourant à cet objectif et le suivi de l'évolution conjoncturelle de l'économie nationale.

2. La préparation des plans nationaux et des programmes sectoriels et régionaux de développement, la coordination et le contrôle de leur exécution, ainsi que la recherche permanente de l'équilibre de l'économie nationale par une allocation optimale des ressources tant humaines que matérielles.

3. La recherche des moyens de financement des plans nationaux et des projets de l'Etat par la gestion de la capacité nationale de financement et par la négociation des apports extérieurs.

Dans ce cadre, il est chargé ès qualités des relations avec les organismes internationaux de développement.

4. La tutelle des organismes de financement des investissements, notamment le Fonds national de développement (F.N.D.) et la Banque mauritanienne pour le développement et le commerce (B.M.D.C.).

5. La présidence de la Commission des investissements et du Conseil national du crédit.

6. La recherche, l'organisation et la production des statistiques par la réalisation de recensements et d'enquêtes ou par l'exploitation des documents administratifs et comptables.

7. La mise en forme et la diffusion, par les moyens appropriés, de l'information statistique.

8. La coordination des travaux statistiques réalisés par d'autres services de l'Administration centrale ou par les Etablissements publics et sociétés d'économie mixte en vue de l'établissement de la Comptabilité nationale ou de toute autre étude jugée nécessaire.

9. Il est représenté dans tous les conseils d'administration des Etablissements publics et des sociétés d'économie mixte.

II. — AU TITRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Il est chargé :

du développement régional équilibré et harmonieux, visant la satisfaction des besoins de base des populations, là où elles sont dans le cadre d'une économie auto-centrée ;
d'identifier et d'inventorier les ressources naturelles et humaines et de participer à leur programmation en liaison avec les départements concernés ;

— de la régionalisation du plan, de la coordination et du suivi de programmes de développement régional. A cet effet, une

commission interministérielle en rapport direct avec les commissions de planification régionale devra être créée, et sa coordination assurée par le ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire ;

— de l'identification des micro-réalisations et de l'instruction des dossiers en vue d'obtenir leur financement ;

d'assurer la coordination des actions de déplacement et d'implantation de populations dans les projets de développement de grande envergure où de telles actions conditionnent leur réalisation et leur succès.

D'une façon générale il veille à une utilisation optimale des potentialités, à la recherche et à la mise en place des moyens propres à assurer un développement régional équilibré.

ART. 2. — Le ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire comprend, outre le Secrétariat général :

- les conseillers ;
- la direction de la Planification ;
- la direction du Financement ;
- la direction des Statistiques et de la Comptabilité nationale ;
- la direction de l'Aménagement du territoire.

ART. 3. — Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du ministre, de la coordination, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble des administrations du département, du contrôle de l'exécution des décisions du ministre et de la gestion des finances, du matériel et du personnel du département.

Le Secrétariat général comprend :

- un service du personnel, chargé de la gestion du personnel ;
- un service de la traduction, de la documentation et des archives, qui a pour charge d'assurer la traduction de tous documents administratifs à la demande des directions et services du département. En outre, il est chargé de recenser, acquérir, regrouper et classer toute la documentation nécessaire au bon fonctionnement du département. Par ailleurs, il devra inventorier, classer et conserver tous les documents administratifs devenus inutilisables ;
- un service de la Comptabilité centrale qui est chargé des opérations relatives à la préparation et à l'exécution du budget du département, de la gestion des fournitures et de la tenue de la comptabilité matière ;
- une division du courrier, chargée de la réception, de l'envoi, de l'enregistrement, de la dactylographie, du tirage, du télex, de la diffusion, du classement des courriers et des actes réglementaires et individuels ;
- une division de la coordination, du suivi et de l'accueil.

ART. 4. — Les conseillers sont chargés des tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiées par le ministre ; ils donnent leur avis sur les diverses questions qui leur sont soumises. Ils sont au nombre de trois (3):

- a) Un conseiller chargé des problèmes du développement économique;
- b) Un conseiller chargé des problèmes généraux du développement social ;
- c) Un conseiller chargé des relations avec les Organisations internationales.

ART. 5. — La direction de la Planification procède aux études relatives à la cohérence de la politique financière et monétaire et veille à la réalisation et au maintien des grands équilibres fondamentaux.

Elle est chargée :

- des synthèses économiques et financières et des études conjoncturelles ;
- de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans et programmes de développement nationaux, globaux, sectoriels ou régionaux ;
- de l'avis de conformité de tout projet public avant la recherche de son financement.

La direction de la Planification est représentée au Conseil national du crédit et assure le secrétariat de la Commission nationale des investissements au sein de laquelle elle est également représentée.

La direction de la Planification comprend :

- le service des études ;
- le service de la programmation économique ;
- la division des études et de la documentation ;
- la division du développement rural ;
- la division de l'industrie, de l'infrastructure et de la pêche ;
- la division des ressources humaines.

ART. 6. — La direction du Financement est chargée :

- de l'impulsion, du suivi économique et financier des projets et du contrôle de leur réalisation ;
- de traiter, au plan administratif, les affaires générales afférentes à la coopération économique, technique et financière, bilatérale et multilatérale.

A cette fin, il lui appartient :

- d'exécuter le programme global d'investissement du pays en harmonie avec la planification ;
- de veiller à la concrétisation des projets ;
- d'assurer le suivi de la réalisation des projets d'investissement par la mise en place d'un contrôle d'exécution.

La direction du Financement est représentée au sein de la Commission des investissements et assure le secrétariat du Conseil national du crédit au sein duquel elle est également représentée.

La direction du Financement comprend :

- le service des relations extérieures qui comprend deux (2) divisions :
 - la division des organismes spécialisés ;
 - la division des relations bilatérales et multilatérales ;
- le service du contrôle et de l'ordonnancement qui comprend deux (2) divisions :
 - la division du contrôle et du suivi ;
 - la division de l'ordonnancement.

ART. 7. — La direction des Statistiques et de la Comptabilité nationale est chargée :

- de la collecte, du traitement et de l'analyse de l'ensemble des informations statistiques concernant la vie économique, sociale et culturelle de la nation ;
- de la diffusion de l'ensemble des informations concernant la République islamique de Mauritanie.

Les études et enquêtes statistiques à caractère national sont de la compétence de la direction des statistiques. Elles peuvent être menées par des personnes physiques ou morales, des organismes publics ou privés sous réserve de recueillir le visa préalable de la direction des Statistiques.

La direction des Statistiques et de la Comptabilité nationale comprend :

- la division des publications ;

- le service des statistiques courantes qui comprend quatre (4) divisions :
 - Prix ;
 - Statistiques douanières ;
 - Enquêtes ;
 - Entreprises ;
- le service de la synthèse des comptes nationaux ;
- le service des études démographiques et sociales qui comprend trois (3) divisions :
 - Informatique ;
 - Collecte des données ;
 - Analyses démographiques.

ART. 8. — La direction de l'Aménagement du territoire est chargée de concevoir la politique globale de la régionalisation. Dans ce cadre, elle contrôle l'utilisation optimale des potentialités naturelles et humaines du pays.

Elle a pour mission l'affectation cohérente de l'espace mauritanien et la répartition harmonieuse de sa population, ses équipements et ses activités.

L'implantation de tout projet ou programme d'intérêt régional sera soumise à un avis conforme de la direction de l'Aménagement du territoire. Cet avis préalable a pour objet de lutter contre les disparités régionales et les déséquilibres du développement économique et social.

La direction de l'Aménagement du territoire est représentée à la Commission des investissements et au Conseil national du crédit.

La direction de l'Aménagement du territoire comprend :

- le service de l'identification des ressources avec deux (2) divisions :
 - Identification ;
 - Cartographie ;
- le service de la programmation spatiale qui comprend deux (2) divisions :
 - Etudes d'aménagement urbain et rural ;
 - Régionalisation du plan et micro-réalisations.

- ART. 9. — Toutes les structures à caractère conjoncturel et servant d'appui au département notamment les projets :

- a) Education
- b) Assistance technique
- c) Création d'un Centre d'Etudes Démographiques et Sociales

sont directement rattachées au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire pour en assurer le suivi et le contrôle.

ART. 10. — L'organisation des services et divisions en bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du territoire.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 41-80 du 28 avril 1980.

ART. 12. — Le ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-080 du 18 septembre 1982 fixant les valeurs locatives brutes à retenir pour l'application des dispositions de l'article 115 sixièmement du C.C.I.

ARTICLE PREMIER. — Sont exonérés de la contribution foncière, les immeubles servant exclusivement à l'habitation et occupés en totalité par leur propriétaire lorsque leur valeur locative brute annuelle est inférieure ou égale aux sommes fixées ainsi qu'il suit :

- Ville de Nouakchott : 25.000 UM par an.
- Villes de Nouadhibou et Zouerrat : 15.000 UM par an.
- Autres capitales régionales et Boghé : 8.000 UM par an.
- Tous départements : 6.000 UM par an.

ART. 2. — Le directeur des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-081 du 18 septembre 1982 fixant l'évaluation des avantages en nature des salariés du secteur public à soumettre à l'impôt général sur le revenu, prévus à l'article 88, § I, alinéa 2.

ARTICLE PREMIER. — Les avantages en nature accordés aux salariés du secteur public sont évalués en appliquant les pourcentages ci-après aux traitements et salaires tels que définis à l'article 88, § 3, mais avant abattement de 10% prévu à l'article 88, § 3, alinéa 3 :

- Logement meublé : 20%
- Logement non meublé : 15 %
- Eau et électricité : 5 %
- Domesticité : 5 %

ART. 2. — Le directeur des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 87-82 du 21 septembre 1982 fixant les attributions du ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Finances propose et met en oeuvre la politique budgétaire et financière de l'Etat dans le cadre de la politique définie par le Comité militaire de salut national.

Il assure le maintien des grands équilibres financiers et veille, en collaboration avec les départements et organismes concernés, à la cohérence et à la coordination des politiques financière, économique et monétaire.

Au titre de sa mission, il est chargé :

En matière financière:

- de la préparation, de la présentation et de l'exécution des lois de Finances ; il est ordonnateur du budget de l'Etat ;

- de la politique du Trésor, de l'endettement de l'Etat et des avals accordés par l'Etat ;
- des questions fiscales et du régime douanier ;
- des questions domaniales et celles relatives au matériel et aux logements ;
- de l'application des conventions internationales comportant une incidence financière ;
- des relations avec les organismes financiers internationaux de qualité ou par délégation de pouvoirs.

En matière économique:

Le ministre des Finances donne son avis sur tous les investissements, projets, conventions et réalisations ayant une incidence budgétaire ou financière.

En collaboration avec les départements et structures concernés, il participe de droit aux organismes ou commissions spécialisés, de toute nature, ayant pour objet la coordination de la politique financière, économique ou monétaire.

Il est membre de la Commission nationale des investissements.

Dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes:

Il exerce les attributions définies par les lois et règlements en vigueur et notamment par les lois n° 73-118 du 30 mai 1973, n° 74-021 et n° 74-022 du 22 janvier 1974, les décrets n° 74-057 du 9 mars 1974 et n° 74-081 du 10 avril 1974 et les textes subséquents.

Il est vice-président du Conseil national du crédit.

En matière de tutelle financière:

Le ministre des Finances exerce, dans le cadre des textes en vigueur, la tutelle financière sur les établissements publics, banques, organismes de financement des investissements, sociétés d'économie mixte et autres organismes dans lesquels l'Etat détient une participation.

ART. 2. — Le ministère des Finances comprend :

- le secrétariat général ;
- les conseillers techniques ;
- l'inspection générale des finances ;
- la direction administrative et financière ;
- la direction du budget et de la dette publique ;
- la direction du Trésor et de la comptabilité publique ;
- la direction des impôts ;
- la direction générale des douanes ;
- la direction de la tutelle administrative et financière ;
- la direction du domaine, de l'enregistrement et du timbre ;
- la direction du matériel et des logements ;
- la direction de l'informatique.

ART. 3. — Le secrétariat général est chargé, sous l'autorité du ministre, de l'animation, de la coordination et du contrôle de l'ensemble des administrations du département.

Les fonctions du secrétaire général comportent notamment :

- l'administration des crédits affectés au département ;
- l'application des instructions du ministre ;
- le suivi des affaires du département et leur traitement avec la diligence nécessaire ;
- la centralisation, la ventilation et la présentation au ministre du courrier qui lui est réservé.

Il peut recevoir délégation de signature par arrêté du ministre des Finances.

ART. 4. — Les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leur sont confiées par le ministre et de donner leur avis sur les divers projets pour lesquels ils sont consultés.

ART. 5. — L'inspection générale des finances, créée par la loi n° 62-217 du 12 décembre 1962, est chargée de la vérification sur place des agents et des services rattachés au département.

Les inspecteurs des finances relèvent directement du ministre et exercent en son nom les missions qui leur sont confiées. Ils ont rang de conseiller technique des ministères et sont nommés par décret. Leur nombre ne peut excéder quatre.

ART. 6. — La direction administrative et financière est chargée, sous l'autorité directe du secrétaire général, de la logistique et de la gestion des moyens humains, matériels et financiers au niveau central du département. Elle comprend :

- le service du secrétariat, chargé de la réception, de l'enregistrement, de la ventilation, de la dactylographie, de la distribution et du classement du courrier ;
- le service de la documentation et de la traduction, chargé de la diffusion, du classement, de la conservation des ordonnances, actes réglementaires, conventions, documentation générale ainsi que de la traduction de tous les documents administratifs et techniques ;
- le service du personnel, chargé de la gestion du personnel ;
- le service de la comptabilité, chargé des opérations relatives à la préparation et à l'exécution du budget du département, de la gestion du matériel et des fournitures et de la tenue de la comptabilité matière.

ARr. 7. — La direction du budget et de la dette publique est chargée :

Au titre du budget:

- de collecter les renseignements relatifs à la préparation de la loi de finances ;
- de la mise en forme des documents budgétaires ;
- d'assurer les voies et moyens d'exécution de la loi de finances en recettes et en dépenses.

Au titre de la dette:

- de participer à la négociation des prêts, emprunts et participations de l'Etat ;
- de gérer la dette extérieure, les garanties et les avals accordés par l'Etat ;
- d'administrer les cotisations et participations financières aux organismes internationaux ;
- de gérer les pensions et rentes viagères servies par l'Etat.

La direction du budget et de la dette comprend :

Directement rattachés au Directeur:

- le service de la dette comportant :
 - la division de la dette financière ;
 - la division de la dette viagère ;
 - la division des cotisations et participations financières aux organismes internationaux ;
- la division de l'inspection, du contrôle et de la gestion du personnel ;
- la division des dépenses communes.

La sous-direction chargée des tâches d'exécution du budget à laquelle sont rattachés :

- le service central de la solde comprenant une division :
 - la division de la coordination et du fichier ;
- le service des dépenses de matériel comportant :
 - la division des engagements ;
 - la division des ordonnancements ;
 - la division de la coordination ;

- la division des relations avec l'extérieur ;
- la division de la recette.

ARr. 8. — La Trésorerie générale, direction du Trésor et de la Comptabilité publique dont le titulaire est le trésorier général, agent comptable central du Trésor, est chargée :

- de la recherche et de la gestion des moyens de trésorerie ;
- du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses relatives à l'exécution du budget de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- de la comptabilisation et de la centralisation des comptes de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- de la tenue et de la gestion des comptes de dépôts des établissements publics et de la caisse des dépôts et consignations ;
- de la gestion du portefeuille de l'Etat.

La Trésorerie générale comprend :

Directement rattachées au trésorier général:

- la division de l'inspection et du contrôle ;
 - la division des études et prévisions ;
 - la division des relations publiques ;
 - la division des affaires administratives.
- le service de la comptabilité publique avec trois divisions :
 - la division de la comptabilité centrale ;
 - la division de la caisse ;
 - la division des services extérieurs.
 - le service du recouvrement et du contentieux avec quatre divisions :
 - la division de la recette ;
 - la division du contentieux ;
 - la division des oppositions ;
 - la division de liaison informatique ;
- le service de la dépense et des pensions avec trois divisions et un bureau :
- la division du visa ;
 - la division du règlement ;
 - la division des archives ;
 - le bureau des pensions.

La cellule d'apurement des dépenses payées sur crédits délégués comportant les représentants du directeur du budget, du contrôleur financier et du trésorier général, est placée auprès du trésorier général.

Le trésorier général est assisté d'un adjoint, fondé de pouvoirs, nommé par décret.

ART. 9. — La direction des impôts est chargée de la constatation et de la liquidation des taxes et impôts prévus par le code général des impôts.

La direction des impôts comprend six divisions :

- la division de la vérification des services et des inspections ;
- la division de l'administration générale ;
- la division du contrôle fiscal ;
- la division de la fiscalité des entreprises ;
- la division de la fiscalité personnelle ;
- la division de liaison informatique.

Le directeur des impôts est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret.

ART. 10. — La direction générale des douanes est chargée de l'application du code des douanes et de la liquidation des droits et taxes du tarif des douanes et de l'application de toutes mesures de

contrôle, de prohibition ou de restriction dont' elle peut être chargée.

La direction régionale des douanes à Nouadhibou est chargée de coordonner les différents bureaux de douane à Nouadhibou.

La direction générale des douanes comprend huit divisions :

- la division des statistiques douanières et de la comptabilité ;
- la division de la législation et de la réglementation ;
- la division des régimes spéciaux ;
- la division du contrôle de la valeur et de la révision ;
- la division de l'inspection, des enquêtes du contentieux ;
- la division de la coopération régionale et internationale ;
- la division du personnel ;
- la division du matériel.

Le directeur général des douanes est assisté d'un directeur général adjoint nommé par décret.

Le directeur régional des douanes est placé sous l'autorité du directeur général des douanes. Il est nommé par décret.

ART. 11. — La direction de la tutelle administrative et financière est chargée d'exercer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, le contrôle sur pièces des établissements publics et sociétés d'économie mixte et autres organismes visés à l'article 1.

Au titre de sa mission, il lui appartient :

- de donner son avis à l'occasion de la désignation des représentants du ministre des Finances dans les organes délibérants, la nomination des commissaires aux comptes et des agents comptables des établissements dont elle assure la tutelle ;
- d'instruire les demandes de subvention, d'avances de prêts ainsi que les dossiers financiers de ces établissements ;
- de veiller aux intérêts de l'Etat dans les sociétés d'économie mixte ;
- d'assurer le secrétariat permanent de la Commission nationale de la comptabilité.

La direction de la tutelle administrative et financière comprend :

- la division des études ;
- la division des établissements publics à caractère administratif et professionnel ;
- la division des établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- la division des sociétés d'économie mixte.

ART. 12. — La direction des domaines, de l'enregistrement et du timbre est chargée :

- de la gestion du domaine immobilier de l'Etat, conformément à la réglementation domaniale ;
- de l'aliénation des biens mobiliers de l'Etat ;
- de la conservation de la propriété foncière et des droits fonciers ;
- de l'application des droits d'enregistrement et du timbre ;
- de l'encaissement des produits et revenus du domaine de l'Etat, des droits d'enregistrement et du timbre.

La direction des domaines, de l'enregistrement et du timbre comprend quatre divisions et un bureau :

- la division domaniale ;
- la division de la conservation de la propriété foncière ;
- la division du cadastre ;
- la division de l'enregistrement ;
- le bureau de la recette.

Le directeur des domaines et de l'enregistrement est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret.

ART. 13. — La direction du matériel et des logements est chargée :

- de l'acquisition des biens mobiliers de l'Etat qui relèvent de sa compétence. Il participe à l'affectation et à la réforme de ces biens ;
- du recensement, de l'attribution et de l'entretien des logements appartenant à l'Etat ;
- de la passation des conventions, de l'attribution, de l'entretien des logements conventionnés par l'Etat ;
- de la tenue de l'inventaire général et de la comptabilité matière des biens mobiliers de l'Etat.

La direction du matériel et des logements comprend quatre services :

- le service d'administration générale comportant :
 - la division du personnel, du secrétariat et des relations publiques ;
 - la division du contrôle, enquêtes et litiges ;
 - la division de l'entretien ;
- le service des logements comportant :
 - la division des logements administratifs ;
 - la division des logements conventionnés ;
- le service du matériel comportant :
 - la division des achats ;
 - la division ameublement domiciles ;
 - la division ameublement bureaux ;
- le service de la comptabilité comportant :
 - la division de la comptabilité matière ;
 - la division de la comptabilité budgétaire.

ART. 14. — La direction de l'informatique est chargée :

- de conseiller les pouvoirs publics et les services sur les questions touchant à l'informatique et à la gestion automatisée ;
- de procéder aux études et réalisations des applications ;
- de donner son avis sur les textes ayant une répercussion sur les procédures informatisées.

La direction de l'informatique comprend :

- le service des études comportant :
 - la division analyse ;
 - la division programmation ;
- le service de l'exploitation comportant :
 - la division ordinateur ;
- le service système et formation.

Le directeur de l'informatique est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret.

ART. 15. — Des arrêtés du ministre des Finances définiront les attributions des services, divisions ainsi que leur organisation en bureaux et sections.

ART. 16. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 41-80 du 28 avril 1980.

ART. 17. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 82-058 du 15 mai 1982 portant agrément de la Société des frigorifiques de Mauritanie (SOFRIMA) au régime « B ».

ARTICLE PREMIER. — La Société des frigorifiques de Mauritanie (SOFRIMA) qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant code des investissements, est agréée au régime «B» pour l'acquisition d'une flotte de 14 chalutiers à glace pour un investissement de 222.475.000 UM.

ART. 2. - La SOFRIMA bénéficie des mesures d'exonération et d'allègements fiscaux suivants :

a) Exonération totale pendant trois (3) ans des droits et taxes de douane, ainsi que de la T.I.C., perçus à l'entrée sur les matériels, matériels et biens d'équipements et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme d'investissement agréé.

b) Exonération totale pendant une période de sept (7) ans des droits et taxes de douane à l'entrée (y compris la T.I.C.) sur les matières premières, pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques aux matériels visés à l'alinéa a ci-dessus ainsi que sur les produits d'emballage non réutilisables et de conditionnement non fabriqués en Mauritanie.

c) Exonération totale du B.I.C. pour les 3 premières années d'exploitation.

d) Exonération totale d'impôts sur la partie des bénéfices réinvestis.

e) Autorisation d'importation pour les matériaux, matériels, équipements, outillages, produits et matières premières et les pièces de rechange ou détachées ainsi que les produits d'emballage non réutilisables et de conditionnement.

J) Stabilisation du régime fiscal pour dix (10) ans : cette stabilisation ne concerne que le taux, et non l'assiette.

ART. 3. - La SOFRIMA s'acquittera des taxes et droits à la sortie sur les produits exportés.

ART. 4. - Les matériaux, biens d'équipements et d'installation et produits exonérés aux alinéas a et b de l'article 2 sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - La Société des frigorifiques de Mauritanie (SOFRIMA) est soumise à tout contrôle exigé par les services chargés du contrôle des industries de pêche et des douanes.

Elle est tenue de répondre aux exigences suivantes :

- tenue d'une comptabilité complète ;
- tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonérations pour les pièces détachées ou de rechange et produits, bénéficiant des exonérations accordées.

ART. 6. - La date de mise en exploitation des chalutiers susmentionnés plus haut est constatée par le ministère chargé de la Pêche.

ART. 7. - Dans le cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 4 ci-dessus et au cas où la SOFRIMA ne réaliserait pas son programme d'investissement pour lequel elle a été agréée, l'agrément lui sera retiré selon les dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979, portant code des investissements.

ART. 8. - Sont abrogées et remplacées par le présent décret les dispositions du décret n° 81-094 du 7 mai 1981, agréant la SOFRIMA à la catégorie « A ».

ART. 9. - Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

LISTE A

I. - Machines et appareils spécifiques à l'activité de l'industrie agréée: 14 chalutiers

IL - Machines, appareils et produits non spécifiques indispensables au fonctionnement des bateaux

1. 20.000 m filets, cordes et cordages.
2. 200.000 m câbles, élingues, tresses et similaires (fils de fer ou en acier).
3. 10.000 accessoires pour câbles de navigation.
4. Outillages.
5. 500 I acier (ronds, carrés).
6. 3.000 I profilés en acier.
7. 250 I bronzes (pleins et creux).
8. 250 I laitons (creux et pleins).
9. 40 t baguettes.
10. 40 t électrodes.
11. 30 t fils pleins.
12. 30 t fils fourrés.
13. 3 t argon.
14. 4 t CO₂.
15. 2 t ATAL.
16. 2 t FLUX.
17. 20 t poudre à décaper.
18. 800 accumulateurs.
19. 350 m³ bois.
20. 5 m³ boulonneries, clouteries, pointeries et visseries.
21. 80 pompes pour bateaux.
22. 45.000 bacs en plastique.
23. 800 manchons.
24. 1.000 I de tuyaux en plastique.
25. 50.000 m raccord en caoutchouc.
26. 980 courroies.
27. 5.000 combinaisons de travail.
28. 3.000 chaussures de sécurité.
29. 30.000 gants en laine.
30. 15.000 gants en caoutchouc.
31. 30.000 bottes en caoutchouc.
32. 15 moteurs marines
33. 90 accouplements mécaniques.
34. 2.000 tôles diverses.
35. 1.000 tuyaux et tubes à métaux.
36. 40 agrafeuses à main.
37. 200 amorces fulminantes.
38. 50 appareils de mesure.
39. 10 ancres.
40. 20 antennes.
41. 60 appareils émetteurs-récepteurs de radio, téléphonies.
42. 30 radars écho sondeurs.
43. 1.500 appareils de sécurité et matériel de sauvetage.
44. 14 appareils à gouverner (navigation).
45. 120 appareils de pesage.
46. 35 armoires frigorifiques équipées ou conçues pour l'être.
47. 204 m² de bâches.
48. 10 bateaux pneumatiques pliants, démontables (embarcation).
49. 55 démarreurs.
50. 12 générateurs, génératrices et alternateurs.
51. 1.500 brosses en toutes matières.
52. 800 cartes hydrographiques imprimées et cartes murales.
53. 2.000 coffrets de dérivation électriques.
54. 10.000 condensateurs électriques (appareils de compensation).
55. 1.000 disjoncteurs.
56. 200.000 m ficelles, cordes et cordages.
57. 5.000 hameçons montés et non montés.
58. 500 lampes électriques portatives.
59. 30.000 lampes et tubes électriques.
60. 100 lampes à souder, braser et décaper.
61. 300 masques de tous genres.
62. 100 appareils de précision.
63. 2.000 pelles et outils à main.
64. 10.000 plats en métaux communs de congélation.
65. 8 tableaux de commande ou de distribution électrique.
66. 150 transformateurs électriques.
67. Treuils.
68. 500 ventilateurs et accessoires pour bateaux.
69. 2.500 m de chaînes et accessoires.
70. 3.500 tenues de froid.
71. 3.500 tenues intérieures.

- 72. 5.000 tenues de travail kaki.
- 73. 3.500 bonnets de froid.
- 74. 3.500 chaussettes en laine.
- 75. 3.500 tenues plastique.
- 76. 3.500 tabliers en caoutchouc.
- 77. 3.500 bottes de sécurité.
- 78. 4 machines-outils (tour, fraiseuse, cisaille, scie électrique).
- 79. Appareux de coque.
- 80. 1.500 interrupteurs.
- 81. 1.000 sectionneurs.
- 82. 100 redresseurs.
- 83. 500 évaporateurs.
- 84. 250 tonnes peintures farines diverses.
- 85. 10.000 couteaux de travail.
- 86. 2 machines encerclieuses.
- 87. 2 machines agrafeuses.
- 88. 2.500 vannes et robinets de tous genres.
- 89. 17.000 l acide sulfurique.
- 90. 15.000 l acide chlorhydrique.
- 91. 2 distillateurs d'eau.
- 92. 5.000 rouleaux feuilards en plastique pour cerclage.
- 93. 12.000 diodes.
- 94. 40.000 m de câbles électriques divers.
- 95. 10.000 l de fréon.
- 96. 10.000 l d'ammoniac.
- 97. 1.000 aiguilles de rammadage.
- 98. 800 régulateurs de tension.
- 99. 2.000 kg de ciment à prise rapide..

LISTE 13

L - Pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels repris à la liste A

- 10.000 m filets, cordes et cordages.
- 10.000 m câbles élingues, tresses et similaires (en fil de fer ou en acier).
- 10.000 accessoires de câbles pour navigation.
- Outillages.
- 500 l acier (ronds casse).
- 900 l profilés en acier.
- 500 l bronze (creux, pleins).
- 500 l vaijon (creux, pleins).

Produits de soudure et de rechargements

- 80 t baguettes
- 80 t électrodes.
- 60 t fils pleins.
- 60 t fils fourrés.
- 4 t argon.
- 4t CO₂.
- 4 t atal.
- 4 t flux.
- 20 t poudre à décaper.
- 400 accumulateurs électriques.
- 50 t bois.
- 10 t boulonneries, pointeries, clouteries.
- 80 t pompes.

Parties et pièces détachées pompes

- 13.000 bacs en plastique.
- 1.000 tubes en plastique.
- 2.000 m coudes.
- 1.500 tuyaux en plastique.
- 1.000 manchons.
- 3.000 m raccord en caoutchouc.
- 1.200 courroies.

- 3.000 combinaisons de travail.
- 1.000 chaussures de sécurité.
- 10.000 gants en laine.
- 3.000 gants en caoutchouc.
- 3.000 bottes en caoutchouc.
- 40 moteurs marins.
- Accessoires de machines-outils*
- 200 accouplements mécaniques.
- 2.000 tôles et autres.
- 3.000 tuyaux, tubes.
- 1.000 agrafes pour courroies.
- 80 agrafeuses à main.
- 200 appareils d'allumage électriques.
- 200 amorces fulminantes.
- 80 appareils de mesure.
- 200 ancres.
- 200 antennes.
- 100 appareils électriques et scientifiques de radio-guidage, radio-détection, radio-balisage.
- 100 appareils récepteurs de radio, téléphonies, etc.
- 100 appareils de balisation et de contrôle pour toutes voies de communication.
- 100 appareils pour la téléphonie par fil.
- 1.000 appareils extincteurs.
- 100 appareils à gouverner (navigation).
- 120 appareils de pesage.
- 28 aquariums en verre.
- 40 armoires frigorifiques équipées ou conçues pour l'être.
- 4 t azote.
- 1.500 bâches.
- 8.000 bacs pour bateaux.
- 400 balises.
- 51 bateaux pneumatiques, pliants, démontables.
- Bateaux de tous types pour le transport personnes et marchandises.

Parties et pièces détachées pour machines à explosion

- 80 excitateurs.
- Parties et pièces détachées pour excitateurs.
- 80 démarreurs.
- Parties et pièces détachées pour démarreurs.
- 50 générateurs.
- Parties et pièces détachées pour générateurs.
- 400 bouées.
- 500 boussoles.
- 1.500 brosses (en toutes matières).
- 1.000 ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques imprimés, etc.
- 2.000 cartes des moteurs.
- 200 coffrets d'amarrage.
- 2.000 coffrets de dérivation électrique.
- 1.000 combinaisons de travail.
- 10.000 condensateurs électriques.
- 2.000 disjoncteurs.
- 1.000 engins flottants (bouées, balises).
- 6.000 filets en forme pour la pêche.
- 6.000 filets fabriqués avec des failles, cordes).
- 6.000 filets en cordages.
- 7.000 grilles et plaques d'égout en fonte.
- 20.000 hameçons montés et non montés.
- 8.000 lampes électriques portatives.
- 20.000 lampes et tubes électriques.
- 1.000 lampes à souder, braser, et à décaper.
- 500 masques (à gaz), à peinture et à ammoniac (aspiration).
- 200 moteurs à pistons, à explosion ou injection.
- 1.000 appareils de précision.
- 2.000 pelles et outils à main.
- 10.000 plats en métaux communs.
- 50 tableaux de commande ou de distribution électrique.
- 1.000 transformateurs électrique.
- 200 treuils.
- 1.500 accessoires de tuyauterie (en métaux).
- 2.000 ventilateurs (et accessoires).
- 10.000 m chaînes et accessoires.
- 20.000 lampes tubes électriques.

LISTE C

Pièces de rechange

Demande d'exonération

Parties et pièces détachées pompes	84
Parties et pièces détachées machines encercleuses	84
Parties et pièces détachées machines agrafeuses	84
Parties et pièces détachées concasseur de glace	84
Parties et pièces détachées compresseurs	84
Parties et pièces détachées fourchettes élévateur	87 et 85
Parties et pièces détachées machines bateaux	divers
Parties et pièces détachées -machines transpalettes	73
Parties et pièces détachées machines ordinateur	84
Parties et pièces détachées machines à emballer et à emballer le poisson	84
Parties et pièces détachées machines à outils	84
Parties et pièces détachées machines comptables et caisses enregistreuses	84
Parties et pièces de rechange moteurs électriques	85
Parties et pièces de rechange générateur électrique	85
Parties et pièces détachées radio émetteur-récepteur	85
Parties et pièces détachées vannes	84
Parties et pièces détachées robinets usine et bateaux	84
Parties et matériel frigorifique, portes, etc	84
Parties et pièces de rechange bascule	84

Pour le ministre des Pêches et de l'Économie marine,

Pour la Marine nationale,

Pour le ministre de l'Économie et des Finances
représenté par la Direction des Douanes.

DÉCRET n° 82-110 du 28 août 1982 autorisant la cession d'un terrain de 20.000 m² à M. Kane Elimane.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à titre provisoire et sous réserve de mise en valeur, au profit de M. Kane Elimane demeurant à Nouakchott, d'un terrain de 20.000 m² situé à Nouakchott, dans le prolongement de l'avenue Gamal Abdel Nasser, conformément au plan annexé.

ART. 2. — Le terrain est exclusivement destiné à l'implantation d'un hôtel de classe internationale représentant un investissement d'environ 300 millions d'ouguiya.

ART. 3. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 461 du 18 septembre 1982 accordant à un agent du Trésor une remise gracieuse.

ARTICLE PREMIER. — Il est fait remise gracieuse à M. Hamed ould H'Meid, agent technique du Trésor, ex-percepteur de R'Kiz, de la somme de deux millions six cent trente mille six cent trente et une ouguiya (2.630.631 UM).

ARRÊTÉ n° 507 du 6 octobre 1982 portant classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle B de l'ENFACOS, promotion 1982.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'École nationale de formation administrative, commerciale et sociale (ENFACOS), le classement général des fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires du cycle B ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à dix (10) sur vingt (20) s'établit comme suit :

Contrôleurs des douanes:

- Amadou Hamady ;
- Sidiel Moctar ould Ely ;
- Messoud ould Tahmane ;
- Babacar N'Diaye ;
- Niang Abdallahi ;
- Assane Sarr ;
- Alioun Toure ;
- Ethmane ould Ahmed Taleb ;
- Moulaye ould Ghoulam ;
- Brahim ould Moubarak ;
- Sow Amadou ;
- El Kory ould Mohamed ;
- Mahmoud Fall ;
- Abdallahi ould Lekwery ;
- Faty Sy.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du diplôme du cycle B de l'École nationale de formation administrative, commerciale et sociale (ENFACOS) à compter du 17 juillet 1982.

ARRÊTÉ n° 508 du 6 octobre 1982 portant classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle « C » de l'ENFACOS, promotion 1982.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'École nationale de formation administrative, commerciale et sociale (ENFACOS), le classement des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle d'étude « C » ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20) est établi comme suit :

1. Brigadiers des douanes arabisants:

- Ahmed ould Ely ;
- Abdallahi ould Cheikh ;
- Mohamed LemMe ould Cheikh ;
- Dine ould Mohamed Lemine ;
- Mohamed El Moustapha ould Ahmed ;
- Ahmed Fall ould Yahya ;
- Ahmedou ould Hadi ;
- Ahmed ould Abdallahi.

2. Brigadiers des douanes francisants:

- Aicha mint Messoud ;
- Sy Mamadou ;
- Mamadou Thiam ;
- Ahmed ould Mohamedou.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du diplôme de l'École nationale de formation administrative, commerciale et sociale (ENFACOS) à compter du 17 juillet 1982.

ARRÊTÉ n° 514 du 8 octobre 1982 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du diplôme du cycle « A » court de l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.) de Nouakchott, sont, à compter du 17 juillet 1982, nommés et titularisés dans le corps des inspecteurs des douanes conformément aux indications ci-après :

1. *Inspecteurs des douanes de 2^e classe, 4^e échelon (indice 740), A. C. néant :*

MM.

- M'Beyar Fall, contrôleur principal des douanes de l' échelon (indice 690), A.C. néant, depuis le 10 juillet 1981;
- Isselmou ould Hadrami, contrôleur principal des douanes de Pr échelon (indice 690) depuis le 11 juillet 1982, A.C. néant ;
- Abdel Wedoud ould Sid'Ahmed, contrôleur des douanes de 6^o échelon (indice 690) depuis le 11 juillet 1982, A.C. néant, mle 12.718 G;
- Hadrami ould Boydia, contrôleur principal des douanes de 1^{er} échelon (indice 690) depuis le 11 juillet 1982, A.C. néant.

2. *Inspecteurs des douanes de r classe, 3^e échelon (indice 670), A.C. néant:*

MM.

- Hamidou ould Abdallahi, contrôleur des douanes de 5^o échelon (indice 660) depuis le 11 juillet 1982, A.C. néant, mle 12.447 D;
- Souleymane Malick Traoré, contrôleur des impôts de 2^e classe, 5^o échelon (indice 660) depuis le 10 juillet 1982, A.C. néant, mle 32.140J.

3. *Inspecteurs des douanes de r classe, r échelon (indice 620), A.C. néant:*

MM.

- Kane Mamadou Seydou, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 6^e échelon (indice 600) depuis le 14 juillet 1982, A.C. néant ;
- Mohamed Sidina ould Sid'Ahmed, contrôleur de douanes de 4^e échelon (indice 600) depuis le 10 juillet 1982, A.C. néant, mle 12.425E;
- Wane Abdoulaye, contrôleur des douanes de 6^e échelon (indice 600) depuis le 14 juillet 1982, A.C. néant, mle 10.789 A;
- El Moctar ould Sid'Ahmed, contrôleur des impôts de 2^o classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 14 juillet 1982, A.C. néant, mle 13.458 H.

4. *Inspecteurs des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), A. C. néant:*

MM.

- Mohamed Saleck ould Loula ;
- Mohamed ould Taleb Khyar ;
- Abdallahi ould Alioun ould Bouhoum ;
- Ahmed ould Mohamedou ;
- Alioun ould Lebaye ;
- Moustapha ould Mohamed Ahmed ;
- Mohamed ould Abderrahmane.

ARRÊTÉ n° 515 du 8 octobre 1982 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Bati ould Lemrabott, inspecteur des impôts de V classe, 3^e échelon (indice 920), est, à compter du 31 août 1982, détaché au projet Sucre.

ART. 2. — Le projet Sucre assurera les services du traitement et des congés de l'intéressé, conformément aux décrets n° 62-023 du 27 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés. Le projet Sucre reste redevable envers le Trésor public du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

DÉCRET n° 82-122 du 12 octobre 1982 portant nominations au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les nominations ci-après à compter du 30 août 1982.

DIRECTION DES DOUANES

Directeur: Capitaine Sidi ould Riha.

Chef de la division du Contrôle de la Valeur et de la Révision:

- Kane Amadou, inspecteur des Douanes.

Chef de la division des Inspections, des Enquêtes et du Contentieux:

- Ahmedou ould Balla Cherif, inspecteur des Douanes.

Chef de la division du Personnel:

- Dah ould Bah, inspecteur des Douanes.

Chef de la division du Matériel:

- Touré Harouna, inspecteur des Douanes.

Chef de la division Régimes spéciaux:

- Ahmed ould Khlil, inspecteur des Douanes.

DIRECTION DU BUDGET ET DES COMPTES

Chef du Service central de la Solde:

- Sao Abdoulaye Samba, inspecteur du Trésor.

Chef de la division de l'Apurement et des Relations extérieures:

- Diop Amadou, inspecteur du Trésor.

DÉCRET n° 82-125 du 12 octobre 1982 portant nomination au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdel Wedoud ould Dahi, administrateur des Régies financières, est nommé directeur du Matériel au ministère des Finances, à compter du 11 septembre 1982.

DÉCRET n° 82-126 du 12 octobre 1982 portant nominations au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les nominations ci-après à compter du 18 septembre 1982:

Directeur de l'Administration centrale:

- Mohamed ould Abdallahi ould Raphe, administrateur civil bilingue.

Directeur adjoint des Douanes:

- Mohamed Yahya ould Mohamed El Moctar, inspecteur des Douanes (titulaire d'une maîtrise en droit).

ARRÊTÉ n° 540 du 20 octobre 1982 portant détachement d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sacko Abdoulaye, professeur de collège de 10^o échelon, indice 1220, matricule 31.572 R, précédemment en service au ministère de l'Education, est, à compter du 1^{er} octobre 1982, détaché à la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.) pour servir de chef de division de la recherche scientifique et technique de l'Organisation.

ART. 2. — La C.E.A.O. reste redevable envers le Trésor public de la R.I.M. de la contribution pour la constitution de la pension au profit de

l'intéressé. La C.E.A.O. assurera le service du traitement et des congés conformément aux décrets n° 72-258 et n° 62-023 susvisés.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 1597 du 2 octobre 1982 portant nomination d'un agent liquidateur de l'Office national pour la promotion de la pêche.

ARTICLE PREMIER. - M. Kamil Majid, conseiller du ministère de la Pêche, est nommé en qualité d'agent liquidateur de l'Office national pour la promotion de la pêche dissous par le décret du 23 juillet 1982 susvisé.

ART. 2. — M. Kamil Majid procédera à la réalisation de l'actif et au règlement du passif de l'O.N.P.P., conformément aux règlements en vigueur, sur la base des décisions du conseil d'administration, approuvées par les autorités de tutelle, en application des dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 30 août 1982 susvisé, sous contrôle de la commission désignée par l'article 3 du même arrêté.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, compte tenu de l'urgence, l'agent liquidateur est habilité à ordonner les salaires de base, les indemnités de préavis, de licenciement, de congé, régulièrement dus aux agents de l'office.

ART. 4. — L'agent liquidateur et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1685 du 20 octobre 1982 portant confiscation du navire «Nachte».

ARTICLE PREMIER. -- Le navire *Nachte* battant pavillon espagnol, jaugeant brut 363 TJB, d'une longueur HT de 41,46 m et de largeur 7,70 m, est confisqué au profit de l'Etat mauritanien, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 80-230 du 1er septembre 1980.

ART. 2. — Le navire *Nachte* sera immatriculé en Mauritanie (port d'attache Nouadhibou) et sera doté de la nationalité mauritanienne.

ART. 3. — Le ministre de Pêches et de l'Economie maritime fixera les conditions d'exploitation et de la vente de ce navire.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime et le directeur de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

DÉCISION n° 1686 du 20 octobre 1982 portant confiscation du navire «Isla Montana Clara».

ARTICLE PREMIER. — Le navire *Isla Montana Clara* battant pavillon espagnol, jaugeant brut 446,96 TJB, d'une longueur HT de 45,60 m et de largeur 9,50 m, est confisqué au profit de l'Etat mauritanien, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 80-230 du 1er septembre 1980.

ART. 2. — Le navire *Isle Montana Clara* sera immatriculé en Mauritanie (port d'attache Nouadhibou) et sera doté de la nationalité mauritanienne.

ART. 3. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime fixera les conditions d'exploitation et de la vente de ce navire.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime et le directeur de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Ministère des Mines et de l'Énergie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° 70 du 17 août 1982 autorisant l'exploitation industrielle de la carrière de gypse de la Sebkha de N'Drahamcha.

ARTICLE PREMIER. — La Société arabe des industries métallurgiques (SAMIA), dont le siège est situé à Nouakchott, B.P. 1248, est autorisée à ouvrir et exploiter, sous réserve des droits des tiers, une carrière à ciel ouvert située dans la Sebkha de N'Drahamcha sur le domaine privé de l'Etat, dans la région du Trarza, sur une superficie de 2.147,2 km' en vue d'y extraire du gypse.

Cette autorisation est définie par le périmètre A-B-C-D de la façon suivante :

- Point A : Longitude 15° 56' ouest
Latitude 18° 17' nord
- Point B : Longitude 15° 36' ouest
Latitude 18° 17' nord
- Point C : Longitude 15° 36' ouest
Latitude 18° 50' nord
- Point D : Longitude 15° 56' ouest
Latitude 18° 50' nord.

ART. 2. — La SAMIA versera mensuellement à la caisse du receveur des domaines de Nouakchott la redevance correspondant au programme de production du mois.

La redevance est calculée sur la base de 26 UM le mètre cube, conformément aux dispositions de la loi n° 63-233 en date du 24 décembre 1963.

Cette redevance sera liquidée et mise en recouvrement comme en matière de redevances domaniales sur matrices établies par le directeur des Mines et de la Géologie et rendues exécutoires par le directeur des Domaines.

Pour le premier mois de production, la redevance sera établie pour un montant forfaitaire et provisoire, définie par le directeur des Mines et de la Géologie.

ART. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la direction des Mines et de la Géologie.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 81-001 du 2 janvier 1981, fixant le régime des carrières du présent arrêté.

ART. 4. — La partie exploitée sera entourée de fils de fer barbelés. Un panneau d'au moins 30x40 cm très visible, portant le nom de la Société arabe des industries métallurgiques (SAMIA) et

les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

ART. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

ART. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du service des Mines le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journalièrement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

- par abandon de l'exploitation pendant un an ;
- pour défaut de paiement de la taxe d'extraction ;
- en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières ;
- en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

ART. 8. — La durée de l'autorisation d'exploitation est fixée à 5 (cinq) ans renouvelable plusieurs fois si le titulaire a rempli ses obligations légales et réglementaires résultant du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra parvenir au ministre chargé des Mines deux mois avant l'expiration de la période de validité.

ART. 9. — Les secrétaires généraux du ministère des Mines et de l'Energie, du ministère des Finances, le gouverneur de la Région du Trarza et le préfet de Bella sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 29 mai 1959.

Ministère du Développement rural

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 82-068 du 27 mai 1982 portant réorganisation de la Ferme de M'Pourié.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la Plaine de M'Pourié un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé « Ferme de M'Pourié », doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Rosso.

ART. 2. — La Ferme de M'Pourié est chargée :

- d'effectuer sur la superficie de son exploitation et sur la station de pompage qui lui est annexée, tous aménagements et travaux à caractère agro-agricole, nécessaires à leur mise en valeur, à

leur entretien et à leur exploitation, de transformer, conditionner et vendre tous les produits résultant de ses activités ;

- d'expérimenter toutes méthodes scientifiques et techniques de production en matière de culture et d'élevage ;

- d'assurer, dans les domaines de sa compétence, un encadrement technique aux agents de l'Economie rurale en stage ou en cours de recyclage en vue de la vulgarisation des techniques agricoles ;

- de dispenser des conseils aux paysans de la Plaine de M'Pourié et de leur assurer un encadrement technique.

ART. 3. — La Ferme de M'Pourié peut faire l'acquisition pour son compte ou celui des paysans de la Plaine de M'Pourié ou de leurs organismes d'encadrement de tous produits et animaux nécessaires aux productions végétales et animales ainsi qu'à la transformation et à la commercialisation des produits.

Elle peut faire des avances remboursables, prêts ou prestations de service à titre onéreux ou gratuit en faveur des paysans ou de leur organisme d'encadrement.

Elle peut être saisie de manière générale de toute question en matière de conseils techniques sur les cultures et l'élevage.

ART. 4. — La Ferme de M'Pourié peut recevoir l'aide de la puissance publique ou d'organismes publics ou privés dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ART. 5. — La Ferme de M'Pourié, placée sous la tutelle du ministre du Développement rural, est administrée par un organe délibérant et un organe exécutif.

ART. 6. — L'organe délibérant appelé conseil d'administration comprend :

- un président ;
- un représentant du ministère du Développement rural ;
- un représentant du ministère chargé du Plan ;
- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant de la Banque centrale de Mauritanie ;
- un représentant du ministère chargé du Commerce ;
- un représentant de la Région du Trarza ;
- le directeur du Génie rural ;
- le chef du service de la Vulgarisation et de la Production agricoles ;
- un représentant des travailleurs salariés de la Ferme ;
- un représentant des paysans de la Plaine de M'Pourié.

Le directeur de la Ferme assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil toutes personnes qualifiées à titre consultatif.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle pour une durée de trois ans.

Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois tous les quatre mois sur convocation de son président. Toute réunion extraordinaire doit être soumise à l'approbation du ministre de tutelle. Il ne peut délibérer valablement qu'à la condition que la moitié, au moins, de ses membres en exercice assistent à la séance. En cas de partage des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction de l'établissement.

ART. 7. — Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs de gestion de la Ferme et de ses annexes, conformément à la réglementation en vigueur.

Il a notamment pouvoir de :

— fixer les conditions de conduite des travaux, d'utilisation du matériel, des locaux et installations ainsi que les tarifs des produits de la Ferme ;

délibérer sur les projets des programmes annuels et quadrimestriels d'exploitation et du compte prévisionnel d'investissement et de fonctionnement établi par le directeur de la Ferme ;

— statuer sur le bilan et le compte d'exploitation annuel à soumettre à l'approbation du ministre de tutelle et de celui des Finances ;

— fixer le règlement intérieur de la Ferme ;

— délibérer sur tous projets de participation directe ou indirecte dans toutes les opérations présentant un intérêt direct et certain pour la Ferme ;

fixer les modalités de recrutement, de rémunération et de gestion du personnel de la Ferme et de décider des moyens à mettre en oeuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel.

ART. 8. — Pour assurer un meilleur contrôle et un suivi permanent de l'exécution des directives de l'organe délibérant, le conseil d'administration doit désigner en son sein un comité de gestion restreint dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le décret n° 79-344 du 4 décembre 1979.

Le comité de gestion est constitué par au moins trois membres du conseil d'administration dont le représentant du ministère de tutelle. Ce comité doit également recevoir l'approbation du ministre de tutelle.

Le comité de gestion est chargé de veiller à la bonne exécution des directives du conseil d'administration qui peut, à ce titre, lui déléguer une partie de ses pouvoirs.

Le comité de gestion se réunit au moins une fois par mois et autant de fois que la gestion de la Ferme le nécessite.

ART. 9. — Le directeur de la Ferme de M'Pourié est nommé par décret sur proposition du ministre du Développement rural. Il est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il assure la bonne marche de l'établissement. Il établit et soumet au conseil d'administration les projets et programmes annuels et quadrimestriels et les comptes prévisionnels. Il est ordonnateur du budget de la Ferme.

Il établit et présente le rapport sur la gestion financière et soumet au conseil d'administration les comptes et bilans de l'exercice écoulé. Il a autorité sur le personnel de la Ferme au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs et des crédits prévus au programme annuel fixé par délibération du conseil d'administration.

Le recrutement et l'affectation du personnel d'encadrement supérieur sont soumis à l'accord préalable du ministre de tutelle.

Il assure le secrétariat du conseil d'administration. Il représente la Ferme dans toutes les opérations commerciales et dans le cadre du programme arrêté par le conseil d'administration, passe toutes conventions relatives à la réalisation de son objet sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur.

ART. 10. — L'agent comptable est chargé, sous l'autorité du directeur, de l'exécution des recettes et des dépenses. Il est régisseur unique de la caisse. L'agent comptable peut assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

ART. 11. — La comptabilité de l'établissement est tenue selon les règles de la comptabilité commerciale et conformément à un plan comptable approuvé par le ministre des Finances.

L'année financière commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

ART. 12. — Les charges et les ressources de la Ferme sont prévues et évaluées dans un compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement.

ART. 13. — La Ferme de M'Pourié dispose des ressources suivantes:

1. *Les ressources ordinaires.*

a) Recette provenant de la vente de toutes denrées, articles et produits résultant de l'exploitation de son patrimoine ;

In Produit de la rémunération de tout service fourni par l'établissement ;

c) Contribution de l'Etat, versée dans un compte spécial et destinée à financer le programme annuel d'expérimentation et de vulgarisation agricoles ;

d) Toute autre recette dont la perception deviendrait permanente.

2. *Les ressources ordinaires.*

a) Subvention, fonds de concours, avance ou prêts de l'Etat et des collectivités publiques, des établissements publics ou de crédits des particuliers ou des organismes internationaux ;

b) Produits des emprunts ;

c) Dons et legs ;

d) Toutes autres recettes accidentelles.

ART. 14. — Les dépenses de la Ferme comprennent :

1. *Les dépenses ordinaires.*

a) Tous les frais occasionnés par le fonctionnement de la Ferme et de ses annexes tels que achat des produits destinés à l'exploitation, émoluments du personnel, impôts et taxes, entretien des locaux, installation et matériels, achats ;

b) Tous les frais occasionnés par l'exécution de son programme annuel d'expérimentation et de vulgarisation agricoles.

2. *Les dépenses extraordinaires.*

a) Service de la dette ;

b) Emploi des emprunts.

ART. 15. — La Ferme est dotée :

1. d'un fonds de renouvellement destiné notamment à financer les remboursements des emprunts et les dépenses de renouvellement du matériel et installation ;

2. d'un fonds de réserve destiné à faire face au déficit d'exploitation, ce fonds est alimenté par tout ou partie du solde bénéficiaire du compte d'exploitation.

ART. 16. — Le ministre de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au compte prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires de la Ferme.

ART. 17. — Sont soumis à l'approbation formelle du ministre de tutelle :

— le règlement intérieur de l'établissement ;

— le statut du personnel ;

— l'organigramme ;

— les projets des programmes annuels ;

— les nominations aux postes de responsabilité et la révocation de titulaires desdits postes.

ART. 18. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, l'autorité de tutelle peut s'opposer aux délibérations du conseil

d'administration par avis motivé dans un délai de quinze jours à dater de la réception par elle du procès-verbal desdites délibérations.

La date de la réception des procès-verbaux doit être notifiée au directeur de la Ferme de M'Pourié par les soins des services de l'autorité de tutelle. Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires, soit à compter de la date de réception de l'avis de non-opposition, soit à l'expiration du délai de quinze jours précité.

ART. 19. — Le compte prévisionnel de l'établissement ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés conjointement par le ministre de tutelle et le ministre des Finances.

ART. 20. — Le ministre de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation, en ce qui concerne :

- 1° les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;
- 2° l'acceptation ou le refus des dons et legs grevés de charges ;
- 3° l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers ;
- 4° les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties.

ART. 21. — Un commissaire aux comptes, nommé par arrêté du ministre des Finances, contrôle la gestion de la Ferme.

Il peut assister ou se faire représenter aux réunions du conseil d'administration dont les dates lui sont notifiées en temps utile. Il a communication à tout moment des documents comptables de l'établissement ainsi que des dossiers soumis aux délibérations du conseil d'administration sans, toutefois, pouvoir s'immiscer dans la gestion de l'établissement ni faire obstacle aux décisions du directeur.

Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au conseil d'administration de l'exécution du mandat qui lui a été confié et doit signaler les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées. Le rapport du commissaire aux comptes est transmis en même temps que les comptes de l'exercice écoulé au ministre de tutelle et au ministre des Finances.

ART. 22. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 71-347 du 30 décembre 1971 et ses textes modificatifs.

ART. 23. — Le ministre du Développement rural et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 82-106 bis du 20 août 1982 portant création d'une commission nationale consultative en matière de recherche agronomique et vétérinaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission nationale consultative en matière de recherche agronomique et vétérinaire composée comme suit :

Président:

- le ministre du Développement rural ou son représentant.

Secrétariat permanent :

- Direction du Centre national de recherche agronomique et du développement agricole de Kaédi.

Membres:

- un représentant de la Présidence du Comité militaire de salut national ;
- un représentant des services du Premier ministre ;
- un représentant du ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire ;
- un représentant du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres ;
- le directeur de l'Agriculture ;
- le directeur de l'Élevage ;
- le directeur de la Protection de la nature ;
- le directeur du Génie rural ;
- le directeur de l'École nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi ;
- le directeur du Centre national d'élevage et de recherche vétérinaire ;
- le directeur de la SO.NA.DER. ;
- le directeur de l'Institut mauritanien de la recherche scientifique ;
- le directeur du Laboratoire national des travaux publics.

Le président de la commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il souhaite recueillir l'avis, et notamment des experts en matière agronomique et vétérinaire.

ART. 2. — La commission a pour rôle d'étudier toutes les questions relatives à la recherche agronomique et vétérinaire, notamment :

- la définition d'une politique nationale de recherche agronomique et vétérinaire conformément à l'orientation du plan national de développement économique et social ;
- l'examen critique du programme de recherche agricole et vétérinaire en fonction des objectifs et des priorités du plan national de développement économique et social ;
- l'évaluation des activités liées à la recherche agricole et vétérinaire et l'utilisation des résultats obtenus ;
- l'étude des moyens de vulgarisation des résultats obtenus par la recherche.

ART. 3. — La commission doit se réunir au moins une fois par an et élaborer des recommandations à l'intention du ministre du Développement rural.

ART. 4. — Le ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 460 du 18 septembre 1982 portant détachement d'un fonctionnaire de la catégorie «B».

ARTICLE PREMIER. — M. Dahaneould Taleb Ethmane, conducteur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 7^o échelon, indice 720, depuis le 1^{er} janvier 1982, matricule 15.320B, est, à compter du 1^{er} septembre 1982, détaché auprès de la S.N.I.M.-S.E.M.

ART. 2. — La S.N.I.M.-S.E.M. assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, en application des décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

La S.N.I.M.-S.E.M. est redevable, envers le Trésor de l'Etat, du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

DÉCRET n° 82-121 du 11 octobre 1982 portant nomination au ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — M. Samba Kamara, ingénieur de météorologie, est nommé conseiller technique du ministre de l'Équipement et des Transports.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 4 juin 1982.

Ministère de l'Éducation nationale

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-083 du -18 septembre 1982 portant ouverture d'un concours d'accès aux écoles normales d'instituteurs de Nouakchott et de Rosso pour l'année 1982-1983.

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'accès en 1^{re} année des écoles normales d'instituteurs de Nouakchott et de Rosso sera organisé pour les options suivantes : arabe, bilingue et français, au titre de l'année 1982-1983.

Les épreuves se dérouleront aux écoles normales d'instituteurs de Nouakchott et de Rosso du 18 au 19 octobre 1982.

ART. 2. — Les concours d'entrée en 1^{re} année sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés de 16 ans au moins et de 27 ans au plus au 31 décembre 1982.

ART. 3. — Le nombre de places mises en concours est fixée comme suit :

A. — Pour l'É.N.I. de Nouakchott

— Section arabophone	135
— Section bilingue	32
Section français	33
Total	200

B. — Pour de Rosso

— Section arabophone	144
— Section francophone	72
Total	216

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande timbrée à 50 ouguiya ; le candidat précisera sur la demande l'établissement qu'il voudrait fréquenter ;
- un acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ; un certificat de nationalité mauritanienne ;
- un certificat médical datant de moins de trois mois ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois pour les candidats ayant atteint la majorité pénale ;
- 4 photos d'identité ;
- le brevet d'étude de 1^{er} cycle, ou un certificat de scolarité de l'une des classes du second cycle de l'Enseignement secondaire contresigné par la direction de l'Enseignement fondamental.

ART. 5. — Le concours d'accès à la 1^{re} année des écoles normales comporte des épreuves du niveau de tin d'études de la 3^e année du 1^{er} cycle de l'Enseignement secondaire dont la nature, la durée et les coefficients sont arrêtés dans le tableau ci-après.

Nature des épreuves	Option arabe			Option bilingue			Option français		
	Langue	Coeff.	Durée	Langue	Coeff.	Durée	Langue	Coeff.	Durée
Sujet d'ordre généralArabe	3	2 h 00	Arabe Français	3 3	2 h 00 2 h 00	Français	3	2 h 00
MathématiquesArabe	3	1 h 30	Français	3	1 h 30	Français	3	1 h 30
Education islamiqueArabe	2	1 h 00	Arabe	2	1 h 00	Arabe	1	1 h 00
Histoire et géographieArabe	1	1 h 00	Arabe	1	1 h 00	Français	1	1 h 00
Sciences naturellesArabe	1	1 h 00	Français	1	1 h 00	Français	1	1 h 00

ART. 6. — Le concours d'accès se déroulera conformément au tableau ci-après.

Nature des épreuves	Section arabophone		Section bilingue		Section francophone	
	Dates	Horaires	Dates	Horaires	Dates	Horaires
Sujet d'ordre général	18-10-82	9 h 00-11 h 00	18-10-82	9h 00-11 h 00	18-10-82	9 h 00-11 h 00
Mathématiques	18-10-82	15 h 00-17 h 00	18-10-82	15 h 00-17 h 00	18-10-82	15 h 00-17 h 00
Education islamique	19-10-82	9 h 00-10 h 00	19-10-82	9 h 00-10 h 00	19-10-82	9 h 00-10 h 00
Histoire et géographie	19-10-82	10 h 15-11 h 15	19-10-82	10h 15-11 h 15	19-10-82	10 h 15-11 h 15
Sujet d'ordre général		Récréation	19-10-82	15 h 00-17 h 00		Récréation
Sciences naturelles	19-10-82	17 h 15-18 h 15	19-10-82	17 h 15-18 h 15	19-10-82	17 h 15-18 h 15

ART. 7. — Le jury peut, après avoir pourvu toutes les places offertes, établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats remplissant les conditions requises pour pouvoir être classés ; ces candidats peuvent être appelés à occuper les places constatées vacantes ou celles qui le deviendraient dans les 30 jours suivant le début des études.

ART. 8. — Les commissions de surveillance sont composées comme suit :

CENTRE DE NOUAKCHOTT

Président:

— Mohamed Yahyaould Efaghanalla, directeur E.N.I., Nouakchott.

1er vice-président:

— Tandia Hadya, directeur études E.N.I., Nouakchott.

2^e vice-président:

— Mohamed Lemineould Bah Nagi, directeur études E.N.I., Nouakchott.

Représentant du ministère de l'Éducation nationale:

— Mohamed Vallould Abeidi, instituteur à la direction de l'Enseignement fondamental.

Membres:

Les professeurs :

- Fall Abonne;
- Mohamed El Moctarould Belbellah;
- Mohamed Mahmoudould Mohamed Abdallah ;
- Mohamedould Abd El Haye ;
- Dahould Mohamed Alyene ;
- Mohamed Abderrahmane El Joureïchici;
- Salek Aly El Khoulouï ;
- Jemaan Saïd El Hajaj ;
- Mohamed Saïd Ezzahrani ;
- Samy Abdaila El Kouneini ;
- Kamal Helmî Abd El Aziz;
- Hassane Ahmed Hassane Chahin ;
- Wa Cherif Ahmed ;
- Khawa Mohamed ;
- Bonne] Oubeïd El Maïh;
- Mohamed Mahmoud Houssein ;
- Hassen Chghaïdel M'Rawad ;
- Mohamed Bedie El Oueïri ;
- Malik Ahmed ;
- Nasser Tedrouss ;
- Kastel Joseph ;
- Coulombel Alain ;
- Jeminess Jean ;
- Blanchier Léonard ;
- Brignol Christian;
- Mme Aubert Aline;
- Mlle Nardine Catherine;
- Jacque Boby ;
- M. Bieder ;
- Doleih Jean-Claude ;
- N'Diaye Ibnou ;
- N'Diaye Maguette;
- Bebahaould Sid Tah, conseiller pédagogique.

CENTRE DE Rosso

Président:

— Mohamedenould Temine, directeur E.N.I., Rosso.

Vice-président:

— Diop Amadou Demba, directeur études E.N.I., Rosso.

Représentant du ministère de l'Éducation nationale:

— Ahmedould M'Halmed, chef division Examens professionnel.

Membres:

Les professeurs :

- Nemaould Sidi Mohamed ;
- Maaïniyaould Ledyb ;
- Bal Fadel, inspecteur adjoint ;
- Mohamed El Walyould Mohameden ;
- Sy Mohamed Lemhe ;
- Mohamed Mahmoudould Abd Selam;
- Chry Meymoune ;
- Bouhajib Abderrahmane;
- Azizi Mohamed ;
- Arababould Mohamed ;
- Mouziane Abdallahi ;
- Kerim Aly Kharmita;
- Sebah Slimane ;
- Sow Aly ;
- Jemeniz Jean-Paul ;
- Jannio Paul.

ART. 9. — La commission chargée de la correction des épreuves se compose comme suit :

CENTRE DE NOUAKCHOTT

Président:

— Bebahaould Sid Tah, conseiller pédagogique chargé de stage.

1er vice-président:

Mohamed Meouloudould Mohamed Salem, professeur.

Chef secrétariat:

Demineould Ney, chef service des Examens fondamental.

Membres:

Les professeurs :

- Mohamed El Moctarould Mohamedou, chef division des Examens scolaires ;
- Tandia Hadya, directeur études E.N.I.;
- Khawa Mohamed ;
- Wa Cherif Ahmed ;
- Mohamed Saïd Zahrani ;
- Mohamed Bedih El Oued ;
- Nasser Tedrouss Abd Seyed ;
- Blanchier Léonard ;
- Dorein Jean-Claude;
- Colombel Alain ;
- Romel Oubeïd El Maïh.

Correction:

- Yahyaould El Bara ;
- Mohamedould Abdel Haye;
- Dahould Mohamed Aly ;
- Mohamed El Moctarould Belbellah ;
- Mohamed Mahmoudould Mohamed Abdallahi ;
- Mohamed Abderrahmane El Joureïchici;
- Saly Aly El Khouboui ;
- Jemaan Saïd El Hajaj ;
- Samy Abdallah El Khouneïni;
- Kemal Helmy Abdel Aziz;
- Hassan Ahmed Hassen Chahin ;
- Mohamed Mahmoud Houssein ;
- Malik Ahmed;
- Mme Katel Joseph ;
- Mlle Nardine Catherine ;
- Dorein Jean-Claude;
- Brignol Christian ;
- Mme Aubert Aline ;
- Jacque Boby;
- Professeur sciences naturelles (arabe).

CENTRE DE Rosso

*Correction**Président :*

— Mohamed Louly ould Mohameden, professeur.

Vice-président :

— Sy Mohamed Lemine, professeur.

Membres:

Les professeurs :

- Mohamed Louly ould Mohameden ;
- Sy Mohamed Lemine ;
- Mohamed Mahmoud ould Abderrahmane ;
- Chihi Ben Meymoune ;
- Azizi Mohamed ;
- Arabab Ben Mohamed ;
- Mezyane Abdallah ;
- Kerine Aly ;
- Lebah Slymane ;
- Memou Aly ;
- Jemeniz Jean-Paul ;
- Jannio Paul.

Chef du secrétariat :

— Ahmed ould M'Ilaimed, chef division Examens professionnels et E.N.I.

Membres:

Les professeurs :

- Bouhajeb Abderrahmane ;
- Maainya ould Ledib ;
- Bal Fadel ;
- Gualadou Mamadou ;
- Niang Mamadou ;
- Nema ould Sidi Mohamed.

ART. 10. — Les candidats déclarés admissibles ou, le cas échéant, ceux de la liste complémentaire sont examinés par une commission d'aptitude physique prévue à l'article 21 du décret n° 81-095 du 7 mai 1981, modifié par le décret n° 81-233 du 23 octobre 1981.

ARRÊTÉ n° R-084 du 21 septembre 1982 portant ouverture du concours professionnel d'entrée en 3^e année du cycle A long de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1982.

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel d'entrée en 3^e année du cycle A long de l'Ecole nationale d'administration est ouvert pour l'année 1982.

ART. 2. — Ce concours est exclusivement ouvert aux nationaux mauritaniens âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et de 33 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée au titre des services publics antérieurs et des charges de famille jusqu'à 43 ans.

Ce concours aura lieu à l'Ecole nationale d'administration du 8 au 10 novembre 1982.

ART. 3. — A l'intention des candidats à ce concours, sont ouvertes les sections suivantes :

- une section d'administrateurs des Régies financières (francisants): 16 places ;
- une section de diplomates (arabisants): 3 places ;
- une section de diplomates (francisants): 4 places.

ART. 4. — Ce concours est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie A justifiant de 3 ans de services effectifs dans cette catégorie.

ART. 5. — Les dossiers de candidature, constitués par les intéressés, devront parvenir à la direction de l'Ecole nationale d'administration (B.P. 252, Nouakchott) avant le samedi 16 octobre 1982, à 14 heures 30 dernier délai.

ART. 6. — Les candidats à ce concours devront fournir les pièces prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973, relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 7. — Ce concours se déroulera conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973, fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 8. — Le jury et la commission de surveillance audit concours sont composés comme suit :

1° JURY

Président :

— M. Hatti Gabriel, conseiller à la Présidence du Gouvernement.

Vice-présidents:

— M. Kamara Cheikh Saad Bouh ;
— M. Miladi Abdel Kader.

Membres:

— M. Coupel ;
— M. Kassimaly Issof ;
— M. Sidi Yeslem ould Amar Cheine ;
— Mlle Hammami ;
— M. Isselmou ould Mohamed ;
— M. Greibi ;
un représentant du ministère de la Fonction publique.

2° COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président :

— M. Kamara Cheikh Saad Bouh.

Membre:

— M. Miladi, représentant du ministère de la Fonction publique.

ART. 9. — Les fonctions de président et de membre du jury et de la commission de surveillance sont gratuites.

ART. 10. — Le concours professionnel d'entrée en 3^e année du cycle A long, série juridique, se déroulera suivant les épreuves, dates et horaires ci-après :

	<i>Epreuves</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Dates</i>	<i>Horaires</i>
1.	<i>Epreuves écrites d'admissibilité</i>			
—	Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine	3	Lu. 8-11-82	8h-11 h
—	Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions	1	Lu. 8-11-82	16 h-18 h
—	Epreuve portant sur les grands problèmes économiques du tiers-monde, de l'Afrique et de la Mauritanie	3	Ma. 9-11-82	8h-11 h
—	Au choix du candidat :	4	Me. 10-11-82	8 h-12 h
	- une épreuve portant sur un sujet de droit privé (droit civil, droit commercial, droit du travail),			
	- une épreuve de droit public (droit constitutionnel, droit administratif, droit budgétaire).			
2.	<i>Epreuve orale d'admission</i>			
—	Entretien avec le jury	2	Fixée par le jury	20 mn par candidat

La correction sera assurée conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973, relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 11. — Pour les candidats à la section arabisante, toutes les épreuves ont lieu en langue arabe.

Pour les candidats à la section francisante, les épreuves, à l'exception de l'épreuve en langue arabe, ont lieu en langue française.

ART. 12. — Pour l'épreuve en langue arabe prévue à l'article 10 ci-dessus et en ce qui concerne seulement les candidats à la section francisante, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note 10/20.

ART. 13. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins, après l'application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 14. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves du concours sont d'un niveau correspondant à celui du DEUG.

ART. 15. — L'entretien avec le jury portera sur les questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).

ART. 16. — Le secrétaire général du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 81-208 bis du 18 septembre 1981 portant création d'une Faculté des sciences juridiques et économiques.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Faculté des sciences juridiques et économiques chargée d'enseignement et de recherche dans les disciplines économiques, sociales et administratives.

ART. 2. — Le fonctionnement administratif et l'organisation des études à la Faculté des sciences juridiques et économiques seront fixés par décret.

ART. 3. — Le ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 81-209 bis du 18 septembre 1981 portant création d'une Faculté des lettres et sciences humaines.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Faculté des lettres et sciences humaines chargée d'enseignement et de recherche dans le domaine des lettres et sciences humaines.

ART. 2. — Le fonctionnement et l'organisation des études à la Faculté des lettres et sciences humaines seront fixés par décret.

ART. 3. — Le ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 81-231 du 20 octobre 1981 portant organisation et fonctionnement de l'Université de Nouakchott.

Titre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — L'Université de Nouakchott est un établissement public à caractère administratif, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle a pour mission de former des cadres supérieurs, de contribuer à la recherche scientifique, de promouvoir et développer les valeurs culturelles arabes et africaines en collaboration avec les autres Universités.

ART. 2. — L'Université de Nouakchott confère les grades et diplômes sanctionnant les études et formations supérieures dispensées dans les établissements qui la composent.

ART. 3. — Elle comprend les Facultés et les Instituts supérieurs.

ART. 4. — Elle est administrée par un recteur assisté d'une assemblée de l'Université.

Titre II

RESSOURCES DE L'UNIVERSITÉ

ART. 5. — Les ressources de l'Université sont :

- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses...

D'une façon générale, les autorités de tutelle exercent les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation prévus par la loi n° 77-046 du 21 février 1977, fixant le régime des établissements publics.

Titre III

DU RECTEUR

ART. 6. — Le recteur de l'Université est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle pour une durée de trois ans renouvelable.

Nul ne peut être nommé recteur s'il n'est pas professeur de l'Enseignement supérieur, titulaire d'un doctorat d'Etat et ayant enseigné au moins deux ans en Mauritanie.

ART. 7. — Le recteur assure :

- l'administration de l'Université ;
- l'application des lois et règlements de l'Université ;
- la gestion du personnel de l'Université ;

- la gestion du budget et des biens de l'Université ;
- il est ordonnateur du budget de l'Université ;
- la présidence de l'Assemblée de l'Université.

ART. 8. — Le recteur est secondé dans ses fonctions par le secrétaire général de l'Université nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Titre IV

DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNIVERSITÉ

ART. 9. — Elle comprend :

Un président :

- le recteur.

Un vice-président:

- un doyen de Faculté.

Des membres:

- les doyens des Facultés ;
- les directeurs des Instituts supérieurs à créer ;
- le directeur du Centre des oeuvres universitaires ;
- le directeur de la Bibliothèque universitaire ;
- le directeur de l'Ecole nationale d'administration ;
- le directeur de l'Ecole normale supérieure ;
- le directeur de l'I.M.R.S. ;
- le directeur de l'Institut supérieur des études et de recherches islamiques ;
- le directeur de l'Institut pédagogique national ;
- le directeur du Centre supérieur d'enseignement technique ;
- le directeur de l'Institut des langues nationales ;
- deux représentants élus du corps enseignant des Facultés et Instituts supérieurs ;
- deux représentants des étudiants ;
- un représentant élu du personnel administratif de l'Université ;
- des personnalités extérieures à l'Université dont un représentant du pouvoir législatif ;
- un représentant du ministère de tutelle et un représentant du ministère des Finances.

L'assemblée de l'Université peut s'adjoindre des personnalités qui siègent à titre facultatif.

Les membres de l'assemblée de l'Université sont nommés par décret pour une durée de trois ans.

ART. 10. — L'assemblée de l'Université élit, chaque année, un vice-président, choisi parmi les doyens des Facultés.

Le Secrétariat de l'assemblée est assuré par le Secrétariat général de l'Université.

Les procès-verbaux sont signés par le président.

ART. 11. — Elle se réunit au moins deux fois par année universitaire sur convocation de son président. Ses délibérations ne sont valables qu'en la présence des deux tiers de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité simple ; toutefois, le président est tenu de la convoquer à la demande du tiers de ses membres ; la demande doit énoncer l'ordre du jour et les documents doivent être envoyés aux membres au moins une semaine avant la date fixée.

ART. 12. — Elle délibère sur :

- l'organisation des enseignements ;
- les programmes ;
- les régimes des études et examens ;
- le règlement intérieur de l'Université.

Elle adopte le budget de l'Université. Elle donne son avis sur les créations, transformations ou suppressions de postes d'enseignement ou de recherche. Elle délibère sur les biens de l'Université et sur les affaires contentieuses. Elle donne son avis aux autorités à propos des créations d'établissements d'enseignement supérieur.

ART. 13. — Une commission de discipline est désignée au sein de l'assemblée de l'Université. Cette commission est composée de:

Président:

le vice-président de l'Université.

Membres:

- le secrétaire général de l'Université ;
- le doyen de la Faculté ou le directeur de l'Institut concerné ou son suppléant ;
- l'un des représentants du corps enseignant ;
- l'un des représentants des étudiants.

L'organisation et le fonctionnement de la commission de discipline seront précisés par le règlement intérieur de l'Université.

ART. 14. — L'assemblée de l'Université est compétente pour décider de la création des commissions de la recherche, de la réforme, d'équivalence et de toute commission nécessaire au bon fonctionnement de l'Université.

ART. 15. — L'assemblée de l'Université désigne en son sein une commission permanente qui assiste le recteur dans la préparation des sessions plénières et supplée l'assemblée, en cas de besoin, durant les inter-sessions.

Titre V

DES FACULTÉS

ART. 16. — Chaque Faculté est administrée par le doyen assisté de l'assemblée de Faculté. Le doyen est secondé par un vice-doyen et un secrétaire général.

ART. 17. — Le doyen est nommé par décret, pour une durée de trois ans, renouvelable, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Il est choisi parmi les professeurs d'enseignement supérieur ayant effectivement enseigné au moins deux ans en Mauritanie.

ART. 18. — Le doyen :

- applique les décisions de l'assemblée de l'Université en ce qui concerne la Faculté et les décisions de l'assemblée de Faculté ;
- est chargé de la police de la Faculté, a le droit d'avertissement et d'admonestation envers les étudiants ;
- règle le service des examens ;
- donne son avis sur les équivalences et dispenses de grade ;
- est consulté sur la nomination ou l'engagement des personnels administratifs, techniques et de service rémunérés sur le budget de l'Université et nommés par le recteur ;
- présente au recteur, à chaque fin d'année universitaire, un rapport sur la situation de la Faculté ;
- préside l'assemblée de Faculté.

ART. 19. — Le vice-doyen est nommé, pour deux ans, par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du recteur, parmi les professeurs de la Faculté. Il assiste le doyen dans ses fonctions et le remplace en cas de besoin.

Pendant la durée de ses fonctions, le vice-doyen continue d'assurer son service d'enseignement.

ART. 20. — L'assemblée de Faculté est présidée par le doyen. Elle comprend :

- le vice-doyen ;
- le secrétaire général de la Faculté ;
- les chefs de départements ;
- des représentants des enseignants de la Faculté ;
- un représentant élu du personnel administratif ;
- un représentant élu du personnel technique ;
- deux représentants d'étudiants par cycle.

Le secrétariat de l'assemblée de Faculté est assuré par le Secrétaire général de la Faculté.

Les membres de l'assemblée de Faculté sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Leur mandat est annuel.

ART. 21. — L'assemblée de Faculté délibère sur tous les problèmes relatifs à la Faculté, sur les attributions de postes, sur les candidatures. Dans ces deux derniers cas, elle siège en formation restreinte comprenant le doyen, le secrétaire général et les enseignants de grade égal ou supérieur à celui des candidats examinés.

Elle est compétente pour décider de la création des commissions de la recherche, de la réforme, des titres et de toute autre commission nécessaire au bon fonctionnement de la Faculté.

Les procès-verbaux de l'assemblée de Faculté doivent être signés par le doyen, une copie doit être envoyée au recteur.

ART. 22. — Le département constitue la cellule de base de la Faculté. Il applique les directives données par l'assemblée de département et comprend :

- un chef de département nommé, pour deux ans, renouvelables, par le doyen parmi les professeurs expérimentés après accord de l'assemblée de département ;
- tous les enseignants ;
- le personnel technique et administratif ;
- les étudiants du département.

ART. 23. — L'assemblée de département comprend :

Président :

- le chef de département.

Membres :

- deux professeurs ou maîtres de conférence ;
- deux maîtres assistants ou assistants, chargés de cours ou lecteurs ;
- un représentant du personnel technique ;
- un représentant du personnel administratif ;
- deux étudiants élus par cycle.

Les membres de l'assemblée de département sont nommés par le doyen. Leur mandat est annuel.

ART. 24. — L'assemblée de département délibère sur toutes les questions relatives à la vie du département. Elle se réunit sur convocation de son président.

Titre VI

PERSONNEL DE L'UNIVERSITÉ

ART. 25. — Le personnel de l'Université comprend le personnel administratif, technique et enseignant.

CHAPITRE I

PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

ART. 26. — Le personnel administratif comprend :

- les secrétaires généraux de l'Université, des Facultés et Instituts supérieurs ;
- les comptables de l'Université ;
- le personnel de secrétariat ;
- le personnel d'entretien et de maintenance ;
- les vagemestres ;
- les plantons ;
- les chauffeurs ;
- le personnel de service.

ART. 27. — Les secrétaires généraux de l'Université et des Facultés nommés par décret, sur propositions du ministre de tutelle, sont choisis, de préférence, parmi les administrateurs expérimentés.

ART. 28. — Les comptables de l'Université sont nommés par arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 29. — Les personnels administratifs autres que les secrétaires généraux et les comptables sont recrutés par décision du recteur après visa de la Fonction publique.

ART. 30. — Le personnel technique est chargé d'aider le corps enseignant dans la réalisation de son enseignement technique, pratique et dans ses recherches.

Ce personnel est classé dans les emplois des agents auxiliaires des établissements publics.

<i>Emploi</i>	<i>Niveau de recrutement</i>	<i>Référence</i>
Techniciens supérieurs chargés d'enseignement	D.U.E.L., D.U.E.S., D.U.T. et B.T.S.	TA 1 ou EA 1
Techniciens	Brevet technique, baccalauréat ou diplôme équivalent	TB 2
Aide laborantins B.E.P., C.A.P. ou diplôme équivalent	TC 2

Ce personnel sera recruté par décision du recteur après avis de la Fonction publique.

CHAPITRE II

LE PERSONNEL ENSEIGNANT

ART. 31. — Le personnel enseignant est recruté pour exercer les fonctions de :

— *Professeurs d'Université*, parmi les titulaires d'un doctorat d'Etat ayant enseigné pendant quatre ans en qualité de maître de conférences ou parmi les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle ayant enseigné pendant six ans en qualité de maître de conférences. Leur horaire hebdomadaire est de cinq heures.

— *Maîtres de conférences*, parmi les titulaires d'un doctorat d'Etat ou parmi les maîtres assistants ayant cinq ans d'ancienneté. Leur horaire hebdomadaire est de six heures.

— *Maîtres assistants*, parmi les assistants ayant trois ans d'ancienneté et sur appréciation d'une commission de l'Université. Leur horaire hebdomadaire est de sept heures.

— *Assistants*, parmi les titulaires d'un doctorat de troisième cycle, les agrégés de l'enseignement secondaire, les professeurs certifiés, les chirurgiens-dentistes, les docteurs en médecine humaine, en médecine vétérinaire, les ingénieurs principaux, les titulaires d'un D.E.A. ou D.E.S. Leur horaire hebdomadaire est de sept heures de cours ou douze heures de T.P.

— *Chargés de cours ou de travaux dirigés ou pratiques*, parmi les titulaires d'une maîtrise ou d'une licence obtenue en quatre ans ou des ingénieurs selon la spécialité. Leur horaire hebdomadaire est de huit heures de cours ou douze heures de travaux dirigés ou travaux pratiques.

— *Lecteurs ou moniteurs de travaux pratiques*, parmi les étudiants ou les élèves des grandes écoles en fin de formation. Leur horaire hebdomadaire est de huit heures maximum.

ART. 32. — Les titulaires des fonctions prévues à l'article 31 ci-dessus sont nommés par décision du recteur. Toutefois, le recteur doit en informer, par un rapport, l'assemblée de l'Université dès sa prochaine session.

Titre VII *DES ÉTUDIANTS*

ART. 33. — Nul ne peut être étudiant d'une Faculté s'il n'est titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 34. — La liste des diplômes reconnus équivalents au baccalauréat mauritanien pour entreprendre des études supérieures est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement secondaire, après avis de l'assemblée de l'Université.

ART. 35. — Le statut des étudiants sera défini par le règlement intérieur.

Titre VIII *DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES*

CHAPITRE I DE L'UNIVERSITÉ

ART. 36. — L'Université débute par les créations suivantes : Faculté des sciences juridiques et économiques ; Faculté des lettres et sciences humaines.

ART. 37. — Un directeur du projet de l'Université est chargé de la mise en place définitive de l'Université. Il est nommé par décret.

ART. 38. — Le directeur du projet sera choisi de préférence parmi les professeurs mauritaniens titulaires d'un doctorat d'Etat ou d'un doctorat de troisième cycle ou d'une agrégation de l'Enseignement secondaire, ayant enseigné au moins deux ans en Mauritanie.

Le directeur du projet sera assisté d'une commission qu'il préside et qui comprend :

- le directeur de l'Enseignement supérieur ;
- le directeur de l'Enseignement technique ;

- le directeur de l'E.N.S. ;
- le directeur de l'E.N.A. ;
- le responsable pédagogique de la Faculté des sciences juridiques et économiques ;
- les responsables pédagogiques de la Faculté des lettres et sciences humaines.

Cette commission peut s'adjoindre toute personne pouvant lui apporter son concours.

CHAPITRE II DES FACULTÉS

ART. 39. — La direction de l'E.N.A., en collaboration avec le responsable pédagogique de la Faculté, est chargée pendant la période transitoire, de l'administration de la Faculté des sciences juridiques et économiques. Les bourses des étudiants de cette Faculté et les autres charges financières seront imputées sur le budget de l'E.N.A.

ART. 40. — Le responsable pédagogique de la Faculté des sciences juridiques et économiques sera choisi, de préférence, parmi les professeurs mauritaniens ayant le titre le plus élevé dans le domaine des sciences juridiques et économiques et ayant enseigné deux ans en Mauritanie. Il sera nommé par arrêté du ministre de tutelle.

ART. 41. — La direction de l'E.N.S., en collaboration avec le responsable pédagogique de la Faculté, est chargée, pendant la période transitoire, de l'administration de la Faculté des lettres et sciences humaines. Les bourses des étudiants de cette Faculté et les autres charges financières seront imputées sur le budget de l'E.N.S.

ART. 42. — Le responsable pédagogique de la Faculté des lettres et sciences humaines sera choisi, de préférence, parmi les professeurs mauritaniens ayant le titre le plus élevé dans le domaine littéraire ou des sciences humaines et ayant enseigné deux ans en Mauritanie.

Il sera nommé par arrêté du ministre de tutelle.

CHAPITRE III LE PERSONNEL ENSEIGNANT

ART. 43. — Pendant la période transitoire, le personnel enseignant des Facultés est recruté pour exercer les fonctions de :

— *Professeurs d'Université*, parmi les titulaires d'un doctorat d'Etat ayant enseigné deux ans en Mauritanie, ou les titulaires d'un doctorat de troisième cycle ayant enseigné dans l'enseignement supérieur en Mauritanie pendant quatre ans.

— *Maîtres de conférences*, parmi les titulaires d'un doctorat d'Etat sans ancienneté ou les titulaires d'un doctorat de troisième cycle et ayant enseigné au moins deux ans en Mauritanie.

— *Maîtres assistants*, parmi les titulaires d'un doctorat de troisième cycle ou d'une agrégation de l'enseignement secondaire sans ancienneté ou les titulaires d'un diplôme d'études approfondies (D.E.A.) ou d'un diplôme d'études supérieures (D.E.S.) et ayant enseigné pendant au moins deux ans en Mauritanie.

— *Assistants*, parmi les certifiés, les agrégatifs, les titulaires d'un D.E.S. ou d'un D.E.A.

— *Chargés de cours, de travaux dirigés ou de travaux pratiques*, parmi les titulaires d'une maîtrise ou d'un titre équivalent, ayant enseigné pendant au moins trois ans en Mauritanie.

— *Moniteurs ou lecteurs*, parmi les étudiants préparant la maîtrise ou élèves de quatrième année de l'E.N.S., de l'E.N.A. et de l'I.S.E.R.I.

CHAPITRE IV

LES PROGRAMMES, EXAMENS ET DIPLÔMES

ART. 44. — Dispositions générales :

L'enseignement dans les Facultés comprend deux cycles de deux ans chacun :

— Le premier cycle est sanctionné par un diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.).

— Le second cycle est sanctionné par une maîtrise.

L'enseignement doit comporter une partie théorique donnée sous forme de cours magistraux et une partie pratique qui consiste en travaux dirigés, travaux pratiques et exposés des étudiants.

ART. 45. — Le régime des études, le contenu des programmes, le déroulement des examens, la nature et les coefficients des épreuves d'examens sont fixés pour chaque année universitaire par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du directeur du projet, après avis des Facultés concernées.

ART. 46. — Ces dispositions transitoires prendront fin le 15 juillet 1984.

ART. 47. — Le ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 82-057 du 15 mai 1982 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Ecole normale supérieure pour une durée de trois ans :

Président :

— M. Kane Marne N'Diak.

Membres:

MM.

- Ly Amadou Tidiane, représentant le ministère du Plan;
- Abderrahmane ould Cheikh Sidya, représentant le ministère des Finances;
- Salah ould Moulaye Ahmed Baber, directeur de l'Enseignement supérieur ;
- Ahmed ould Mohamed Sultane, directeur de la Fonction publique;
- Coulibaly Mansour, directeur de l'Enseignement fondamental ;
- Mohamed El Hafed ould Tolba, directeur de l'Enseignement secondaire ;
- Baba ould Abdellahi, directeur de l'I.P.N. ;
- Bernard Felts, professeur à l'E.N.S. ;
- Ahmedou ould El Hacem, professeur à l'E.N.S. ;
- Fall Abderrahmane, représentant les élèves à l'E.N.S. ;
- Ahmedou ould Cheikh El Hacem, représentant les élèves à l'E.N.S.

Ministère de l'Information et des Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 101-82 du 18 octobre 1982, fixant les attributions du ministre de l'Information et des Télécommunications et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications est responsable des questions relatives :

- à l'information écrite, parlée, filmée et télévisée ;
- aux Postes et Télécommunications.

Il est chargé de la conception et de la mise en oeuvre de la politique de développement dans ces secteurs ainsi que de l'organisation et du contrôle politique et administratif dans ces domaines. Il veille à l'application et à la diffusion de la politique du gouvernement dont il est le porte-parole officiel.

ART. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications exerce les pouvoirs de tutelle administrative sur les établissements publics des secteurs de l'Information et des Télécommunications ci-après :

- Agence mauritanienne de presse (A.M.P.);
- Office de radiodiffusion-télévision de Mauritanie (O.R.T.M.);
- Société mauritanienne de presse et d'impression (S.M.P.I.);
- Office national du cinéma (O.N.C.);
- Office des Postes et Télécommunications (O.P.T.);
- Caisse nationale d'Epargne (C.N.E.).

ART. 3. — L'administration centrale du ministère de l'Information et des Télécommunications comprend :

- le secrétariat général ;
- les conseillers techniques ;
- la direction de l'Information ;
- la direction de l'Audio-visuel.

ART. 4. — Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général chargé de la coordination administrative et de la gestion des moyens humains, matériels et financiers du département. Il veille à l'application des décisions du ministre. Il a sous son autorité directe les services et divisions ci-après :

- le service administratif et financier ;
- le service de la traduction ;
- la division du Secrétariat central.

1. Le service administratif et financier est chargé de l'administration du personnel, de la comptabilité et de la gestion financière ainsi que de l'entretien des locaux et du matériel. Il comprend :

- une division du personnel et du matériel chargée de la gestion et du suivi du personnel dont elle conserve et met à jour les dossiers, de l'entretien et de la protection du matériel et des locaux ainsi que des achats ;
- une division de la comptabilité chargée de la préparation et de l'exécution du budget ainsi que de la comptabilité matière et financière.

2. Le service de la traduction est chargé d'assurer la traduction de tous les documents officiels concernant les activités du ministère.

3. La division du secrétariat central est chargée de l'enregistrement, de l'organisation, de la frappe et de l'expédition du courrier ainsi que du classement et de la conservation des archives.

ART. 5. — Les conseillers techniques sont chargés, chacun dans son secteur, de réaliser les tâches qui leur sont confiées par le ministre et de donner les avis pour lesquels ils sont consultés et notamment d'assister le ministre :

- dans la conception et l'élaboration de la politique de développement du secteur ;
- dans l'étude des questions techniques et administratives du secteur. A cet effet, ils proposent au ministre les mesures nécessaires pour l'amélioration quantitative et qualitative dans ce domaine.

Ils aident en outre à assurer le suivi des affaires relatives aux établissements publics placés sous la tutelle du ministre.

ART. 6. — La direction de l'Information est chargée :

- de veiller à l'application de la politique nationale en matière d'information. A ce titre elle est tenue de suivre le contenu de la presse écrite et parlée et de suggérer au ministre les améliorations utiles ;
- de l'élaboration et de l'application des mesures propres à faire connaître la République islamique de Mauritanie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays par la réalisation et la diffusion de brochures, bulletins, dépliants, photos, etc. ;
- de la centralisation des projets des établissements publics du secteur de l'information en vue de la préparation et du suivi d'un programme de développement du secteur ;
- de la coopération en matière d'information avec les Etats étrangers et organismes spécialisés, des relations avec la presse internationale, de l'accueil et des rapports avec les journalistes étrangers en visite en Mauritanie ;
- de la planification et du suivi de la formation professionnelle dans le domaine de l'information ;
- de la préparation, de la centralisation et du suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires concernant le secteur de l'information.

Elle comprend les services et divisions ci-après :

- Un service des publications chargé de faire connaître la Mauritanie à l'intérieur et à l'extérieur du pays par la réalisation et la diffusion de brochures, bulletins, dépliants, photos, etc. Ce service est également chargé du suivi et de la synthèse des informations nationales et internationales. Ce service comprend deux divisions :

- une division de la documentation chargée d'organiser et de gérer un centre de documentation de la presse destiné à faciliter le travail des journalistes mauritaniens et étrangers ;

- une division de la traduction chargée d'assurer la traduction des articles, dépêches, publications et tous autres documents de la direction de l'information.

- Un service des relations extérieures chargé de la coopération dans le domaine de l'information avec les Etats étrangers et organismes spécialisés ainsi que des relations avec la presse internationale. Ce service comprend :

- une division de la presse étrangère chargée de l'accueil et de l'encadrement des journalistes étrangers en visite en Mauritanie.

- Un service des études et de la planification chargé de la centralisation des projets des organismes nationaux de presse en vue de la préparation du suivi d'un programme de développement du secteur. Il est en outre chargé de la planification et du suivi de la formation professionnelle ainsi que de la préparation et de la centralisation des textes législatifs et réglementaires concernant le secteur de l'information. Ce service comprend également :

- une division des études et de la formation professionnelle chargée de l'étude, de la planification et du suivi des programmes

de développement du secteur de l'information ainsi que de la formation professionnelle dans ce secteur ;

- une division administrative chargée de l'enregistrement, du classement et de l'expédition du courrier ainsi que de l'organisation des travaux de dactylographie, de reprographie, du standard téléphonique et de l'entretien des locaux.

ART. 7. — La direction de l'Audio-visuel est chargée :

- d'étudier les questions relatives à l'audio-visuel aux plans industriel, technique, financier, artistique, politique et moral ;
- de favoriser la promotion de l'industrie cinématographique en Mauritanie ;
- de préparer les dossiers portant autorisation d'ouverture et d'exploitation des salles de cinéma sur l'ensemble du territoire national, ainsi que ceux portant autorisation de production et de reproduction de programmes sonores et visuels (vidéo-cassettes) destinés au public mauritanien ;
- de suivre l'application des décisions de la commission nationale de la censure dont elle assure le secrétariat ;
- de veiller à la pleine participation de la Mauritanie aux manifestations cinématographiques internationales.

Elle comprend deux services :

- Un service des études qui s'occupe :
- des études techniques et professionnelles relatives aux moyens audio-visuels ;
- du secrétariat de la Commission nationale de la censure.
- Un service technique chargé :
- de préparer les dossiers d'ouverture et d'exploitation des salles de cinéma ainsi que des programmes sonores et visuels destinés au public mauritanien ;
- de veiller à la conformité de ces programmes avec les textes en vigueur ;
- de gérer le matériel technique mis à sa disposition.

ART. 8. — L'organisation des services et divisions en sections et bureaux sera définie par arrêté du ministre de l'Information et des Télécommunications.

ART. 9. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles :

- du décret n° 9-82 du 5 février 1982 fixant les attributions du ministre de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications en ce qui concerne les télécommunications ;

- du décret n° 7-82 du 2 février 1982 fixant les attributions du ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports en ce qui concerne la tutelle de l'Office national du cinéma (O.N.C.).

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 484 du 24 septembre 1982 mettant fin aux fonctions d'un conseiller.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin aux fonctions de M. Mohamed Abdallahi ould Tlami, précédemment conseiller à la direction générale de la Société mauritanienne de presse et d'impression (S.M.P.I).

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié suivant la procédure d'urgence.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Situation mensuelle au 31 août 1982

ACTIF	
Or et créances sur l'étranger	6.568.262.712,73
— Avoirs en or	219.035.715,23
— Avoirs en devises	6.349.226.997,50
Fonds monétaire international	720.463.145,18
— F.M.I. Souscription en ouguiya	303.037.756,41
— F.M.I. - D.T S	107.286.750,58
— F.M.I. Souscription en or	310.138.638,19
Comptes courants postaux	169.387.644,44
Avances au Trésor (découvert en compte)	1.498.841.436,82
Créances sur l'Etat	3.649.424.652,13
Effets escomptés	1.190.338.277,03
— Effets privés à court terme (dont effets sur l'étranger).	533.200.000,00
— Effets à moyen terme	646.138.277,03
— Effets en recette	11.000.000,00
Effets pris en pension	521.001.156,16
— Effets privés à court terme.	521.001.156,16
Comptes de recouvrement	784.682,08
Immobilisations (moins amortissements)	361.413.690,67
Titres de participation, etc.	306.492.434,00
Comptes d'ordre et divers	720.424.024,52
TOTAL	15.706.833.855,76

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	3.274.886.513,74
Trésor public I	74.231.458,36
Comptes courants et divers	723.781.955,09
— Banques et inst. financ. étrangères	732.158,20
— Banques et inst. financ. en Mauritanie	723.049.796,89
Accords de paiements internationaux	735.969.940,93
Fonds monétaire international	3.546.818.509,31
— Avoirs en monnaie nationale	2.986.325.778,59
— Allocation - D.T S	560.492.730,72
Capital et fonds de réserve	849.375.253,24
Provisions	1.022.669.403,99
Comptes d'ordre et divers	5.479.100.821,10
TOTAL	15.706.833.855,76

1. Y compris P.O.P.T.

ANNEXE DÉTAILLANT LES COMPTES D'ORDRE

ACTIF	
Comptes d'ordre et divers	720.424.024,52
— Débiteurs divers	33.406.059,57
— Différence de change	351.247.197,55
— Divers	335.770.767,40
Créances sur l'Etat	3.649.424.652,13
— Prêt direct S.N.I.M	926.394.780,27
— Autres créances sur l'Etat	2.723.029.871,86

PASSIF

Comptes d'ordre et divers	5.479.100.821,10
Engagements extérieurs	3.943.886.938,06
— B.C. de Libye	2.176.874.040,06
— B.C. du Koweit	1.611.400.000,00
— F.A.D.E.S.	155.612.898,00
Billets C.F.A. « E » à racheter	13.167.800,00
Réserve spéciale de réévaluation or	196.261.145,18
Divers	1.325.784.937,86
Accords de paiements internationaux et C.C.A.O.	735.969.940,93
— C.O.C.E.-F.E.D	106.403.533,87
— J.T. (Sté de pêche)	20.430.250,00
— F.S.D. n° 1	181.209.834,22
— F.S.D. n° 2	281.624.558,62
— Chambre de compensation des E.A.O.	146.301.764,22

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Situation mensuelle au 30 septembre 1982

ACTIF	
Or et créances sur l'étranger	6.995.631.255,62
— Avoirs en or	219.035.715,23
— Avoirs en devises	6.776.595.540,39
Fonds monétaire international	721.099.877,38
— F.M.I. Souscription en ouguiya	303.037.756,41
— F.M.I. - D.T S	107.923.482,78
— F.M.I. Souscription en or	310.138.638,19
Comptes courants postaux	162.438.240,22
Avances au Trésor (découvert en compte)	995.739.119,57
Créances sur l'Etat	3.649.424.652,13
Effets escomptés	1.258.477.967,29
— Effets privés à court terme (dont effets sur l'étranger).	616.495.000,00
— Effets à moyen terme	629.132.207,25
— Effets en recette	12.850.760,04
Effets pris en pension	561.001.156,16
— Effets privés à court terme.	561.001.156,16
Comptes de recouvrement	51.069,95
Immobilisations (moins amortissements)	367.163.652,19
Titres de participation, etc.	306.492.434,00
Comptes d'ordre et divers	1.099.111.796,72
TOTAL	16.116.631.221,23

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	3.355.747.444,68
Trésor public I	83.822.269,94
Comptes courants et divers	515.896.213,59
— Banques et inst. financ. étrangères	732.158,20
— Banques et inst. financ. en Mauritanie	515.164.055,39
Accords de paiements internationaux et C.C.A.O.	628.498.326,04
Fonds monétaire international	3.539.862.089,37
— Avoirs en monnaie nationale	2.979.369.358,65
— Allocation - D.T.S	560.492.730,72
Capital et fonds de réserve	849.375.253,24
Provisions	1.022.669.403,99
Comptes d'ordre et divers	6.120.760.220,38
TOTAL	16.116.631.221,23

1. Y compris l'O.P.T.

*ANNEXE DÉTAILLANT LA SITUATION MENSUELLE
ARRÊTÉE AU 30 SEPTEMBRE 1982*

ACTIF		
Comptes d'ordre et divers	 1.099.111.796,72
Débiteurs divers33.476.325,57	
Différence de change601.530.144,25	
Divers 464.105.326,90	
Créances sur l'Etat	3.649.424.652,13
Prêt direct S.N.I.M926.394.780,27	
Autres créances sur l'Etat	... 2.723.029.871,86	
PASSIF		
Comptes d'ordre et divers	6.120.760.220,38
Engagements extérieurs4.120.233.239,06	
B.C. de Libye2.176.874.040,06	
B.C. du Koweït1.787.746.301,00	
F.A.D.E.S. 155.612.898,00	
Billets C.F.A. « E » à racheter13.167.800,00	
Réserve spéciale de réévaluation or196.261.145,18	
Divers1.791.098.036,14	

Accords de paiements internationaux et C.C.A.O.628.498.326,04
C.C.C.E.-F.E. D66.487.266,43
Accord de pêche entre R.I.M. et Sté	
J.T.L. Suède20.430.250,00
F.S.D. n° 1169.568.873,91
F.S.D. n° 2255.057.978,67
Chambre de compensation des E.A.O. ..	116.953.957,03

IV. — ANNONCES

BISCAYE-CONSEIL
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)

